



# Commune du Tampon

*Département de la Réunion*

## ***PLAN LOCAL D'URBANISME***

### **Annexes**

---

**Prescrit le 14 avril 2008**

---

**Arrêté le 2 février 2018**

---

**Approuvé le 08 décembre 2018**

**CODRA** ©

  
biotope







# Sommaire

## Table des matières

<b>1. Servitudes d’Utilité Publique .....</b>	<b>2</b>
➤ Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1) .....	2
➤ Servitudes relatives à l’établissement des canalisations électriques (I4) .....	2
➤ Servitudes de protection des ressources en eau (AS1) .....	4
➤ Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1) .....	4
➤ Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques (R3) .....	5
➤ Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 - PT2) .....	5
➤ Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10) .....	7
➤ Servitudes relatives aux magasins à poudre et explosifs (AR3) .....	7
➤ Servitudes militaires, zone de danger (AR6) .....	7
<b>2. Autres servitudes .....</b>	<b>8</b>
➤ Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines .....	8
➤ Les entrées de ville (articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l’urbanisme) .....	12
➤ Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres .....	13
<b>3. Annexes .....</b>	<b>21</b>

# 1. Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique sont régies par des législations qui leurs sont propres et indépendantes du PLU. Toutefois, dès lors qu'un PLU est élaboré, elles sont reportées en annexe, pour conserver leur opposabilité aux tiers (article L.126-1 du code de l'urbanisme). En outre, les dispositions du PLU doivent respecter les principes qu'elles édictent, notamment en raison des effets directs qu'elles peuvent avoir sur les conditions d'occuper et d'utiliser le sol.

## ▀ Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)

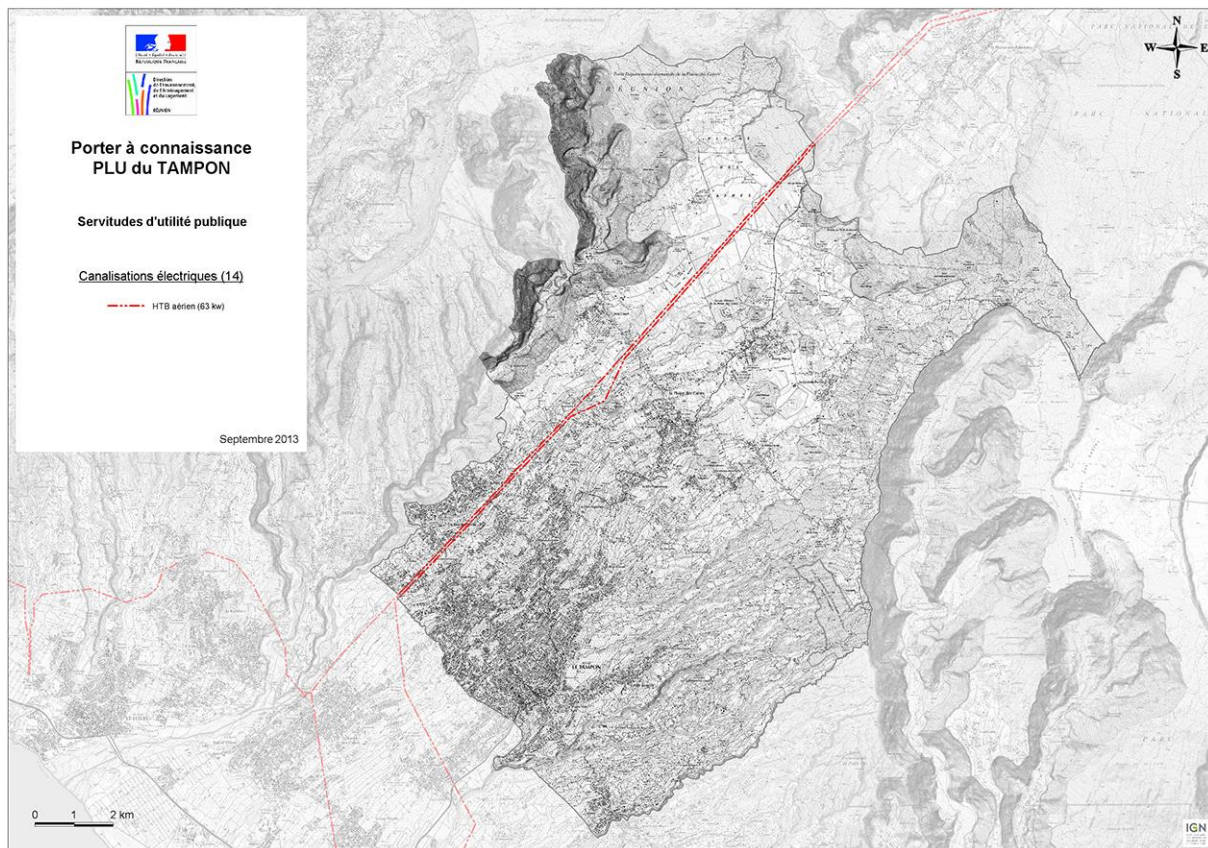
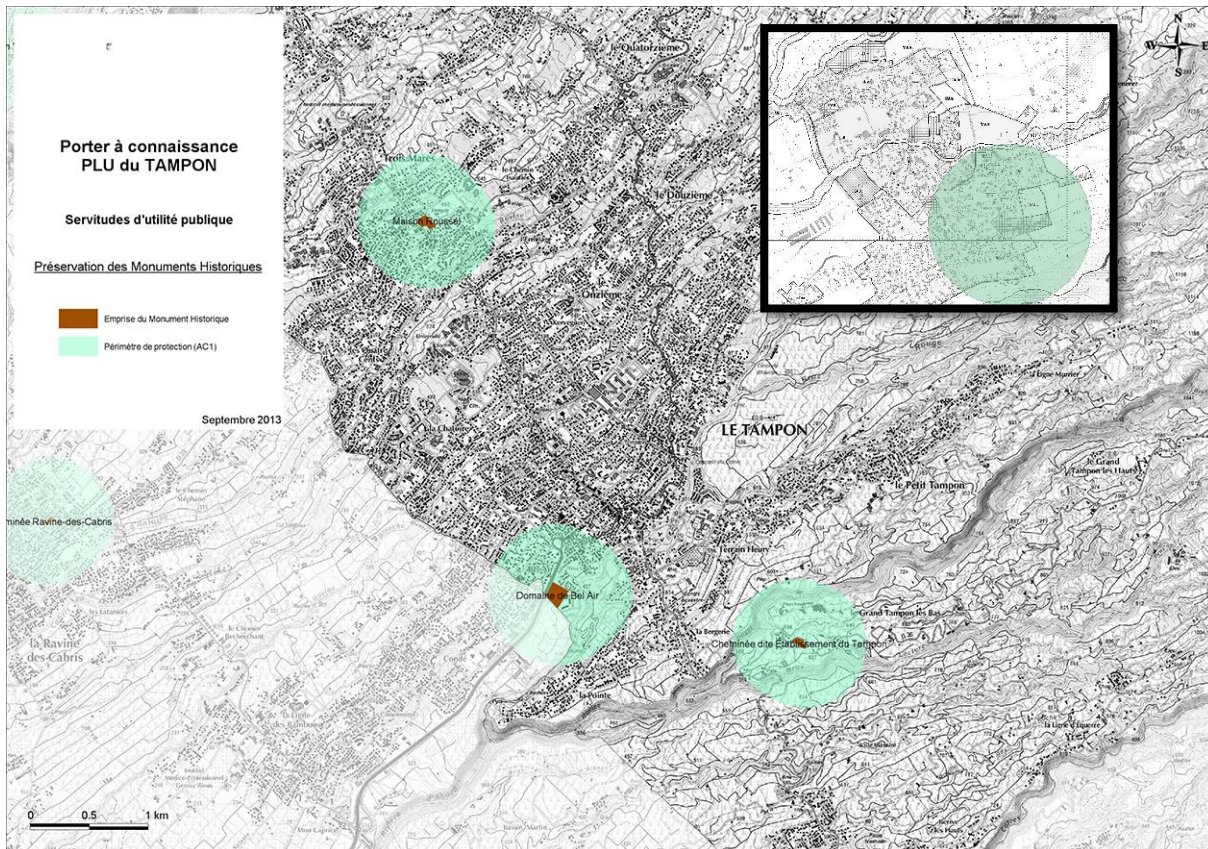
Organisme responsable : Direction des Affaires Culturelles de l'Océan Indien (DACOI)

Nom du monument	Classement	Date	Adresse et éléments protégés
Maison Bel-Air	Inscrit	Arrêté préfectoral du 13/09/1984	23 rue Kerveguen
Cheminée dite « Etablissement du Tampon »	Inscrit	Arrêté préfectoral du 16/10/2002	20, chemin Notre dame de la Paix
Maison Roussel	Inscrit	Arrêté préfectoral du 12/01/2006	18 rue Charles Baudelaire
La chapelle ex Apeca fille	Inscrit	Arrêté préfectoral du 07/06/2018	Plaine des Cafres

## ▀ Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Organisme responsable : Électricité de France (EDF)

Nom de la servitude	Texte de protection
Ligne aérienne 63 KV Saint-Benoit (Abondance) / Saint-Pierre Ligne aérienne 63 KV Saint-Benoît (Takamaka) / Saint-Pierre (Bras de la Plaine)	Instituée par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée



## ▀ Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

Organisme responsable : Agence Régionale de Santé (ARS)

BSS	Nom de la servitude	Localisation	Avis Hydrogéologue Agréé	Arrêté préfectoral
12292X0002	Sources Reilhac	Tampon	01/12/1998	27/04/2001
12292X0005	Argamasse	Tampon	01/12/1998	27/04/2001
12291X0014	Pont du Diable	Tampon	01/12/1998	27/04/2001
12291X0013	Pompage Bras de la Plaine	Entre-Deux	27/03/2000	14/04/2011
12291X0012	Bras de la Plaine	Entre-Deux	01/09/2005	01/08/2014
12291X0010	Source Samary	Tampon	01/05/2013	09/10/2017
12291X0019	Edgard Avril	Tampon	01/10/2007	
12292X0004	Bayonne	Plaine des Palmistes	01/10/2016	
12292X0030	Source Geneviève	Plaine des Palmistes	01/10/2016	
	Source Ti Bac	Plaine des Palmistes	01/10/2016	
12292X0025	Source Gilbert	Plaine des Palmistes	01/10/2016	
12292X0003	Bras Noir	Plaine des Palmistes	01/10/2016	

## ▀ Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Organisme responsable : Direction (DEAL)

Nom de la servitude	Texte de protection
Plan de prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain	Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017

## ▀ Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques Technologiques (R3)

Organisme responsable : FAZSOI

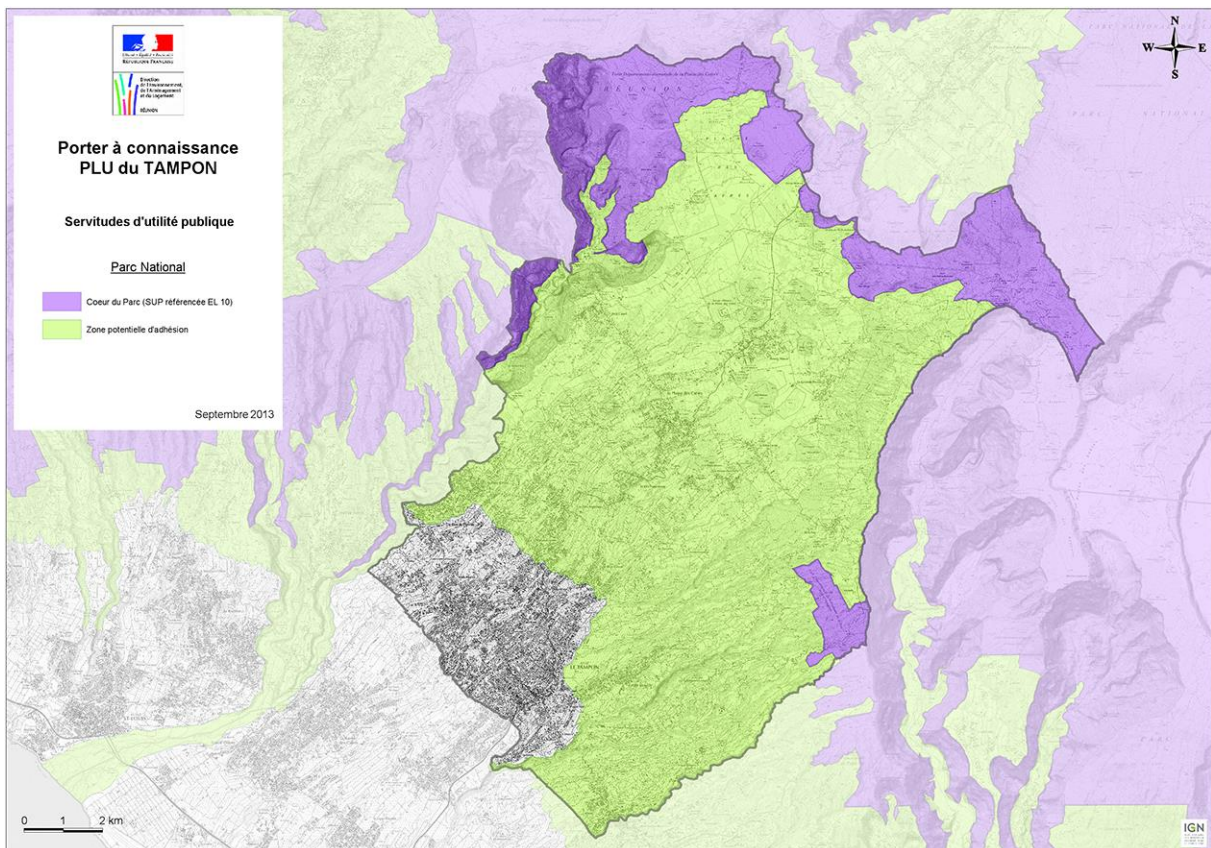
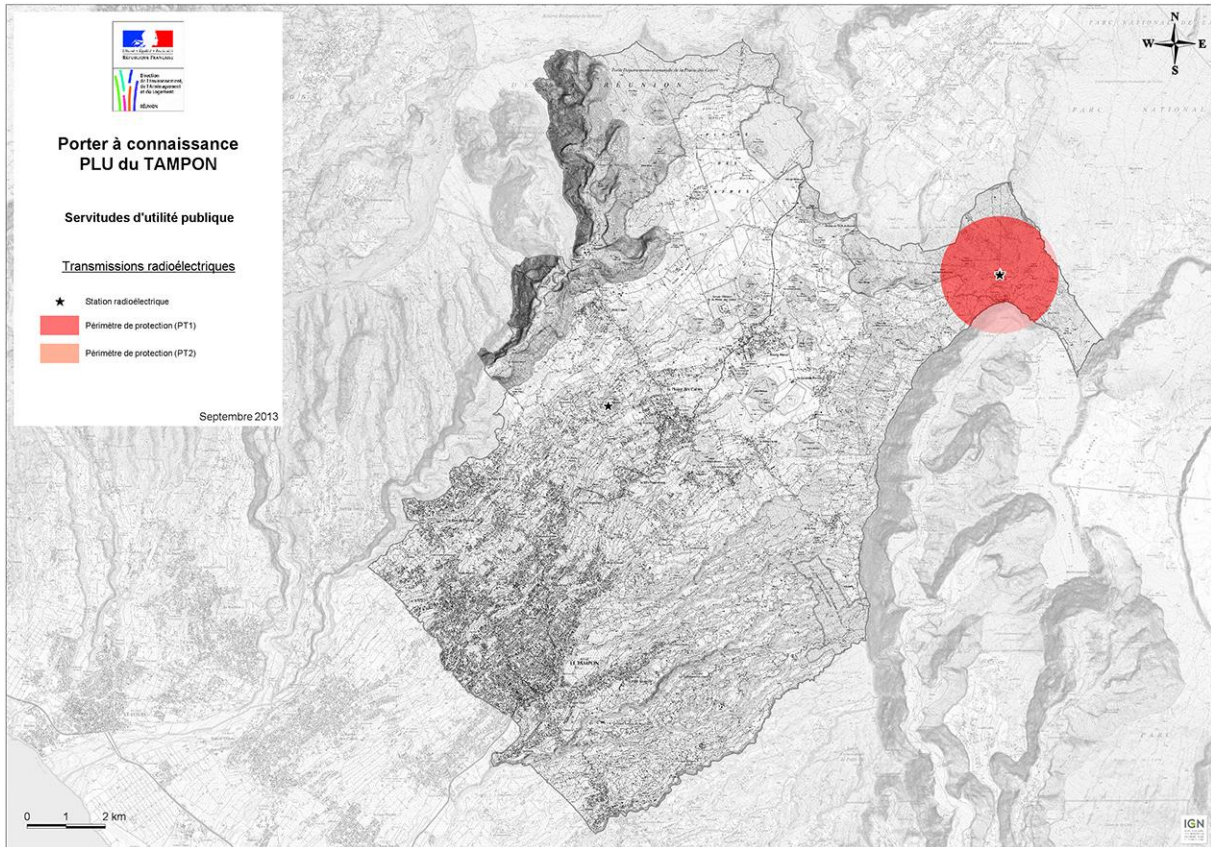
Nom de la servitude	Texte de protection
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres	Arrêté préfectoral du 31 octobre 2016

## ▀ Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 - PT2)

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre d'émission

PT2 : Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien

Nom de la servitude	Texte de protection et organisme
<b>Station hertzienne 974 025 0006</b> Piton Villers, station météorologique, PT1 et PT2	16/10/12 Météo France
<b>Station hertzienne 974 013 0006</b> Le Tampon / Piton Textor, PT1 et PT2, PT2LH	16/03/1982 et 22/12/1981 Télédiffusion de France(TDF)
<b>Station hertzienne 974 013 0007</b> Le Tampon / Piton Hyacinthe, PT1 et PT2	16/03/1982 et 22/12/1981 Télédiffusion de France(TDF)
<b>Station hertzienne 974 022 0033</b> Le Tampon / Piton Textor PT1	10/01/1990 France Télécom
<b>Station hertzienne 974 022 0025</b> Le Tampon / 33 rue Leconte De Lisles, PT2	13/12/1989 France Télécom
<b>Station hertzienne 974 024 0009</b> Le Tampon / Piton Textor, PT1	23/03/1984 DEAL



### ▀ Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)

Organisme responsable : Parc national de la Réunion

Nom de la servitude	Texte de protection
Parc national de la Réunion	Décret n°2007-296 du 5 mars 2007

### ▀ Servitudes relatives aux magasins à poudre et explosifs (AR3)

Organisme responsable : FAZSOI

Nom de la servitude	Texte de protection
Polygone d'isolement	Décret du 26 juin 1981

### ▀ Servitudes militaires, zone de danger (AR6)

Organisme responsable : FAZSOI

Nom de la servitude	Texte de protection
Champs de tir de la Grande Montée	Décision du 28 novembre 2014

## 2. Autres servitudes

### Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines

L'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 identifie le domaine public fluvial de l'Etat à la Réunion et désigne la DEAL comme service gestionnaire de ce domaine. Sur la commune du Tampon, les cours d'eau concernés sont listés ci-après :

Commune	Nom	Code hydro
Le Tampon	Bras Jean Payet	40621070
Le Tampon	Bras Leclerc	40621100
Le Tampon	Bras Rupert	40621110
Le Tampon - l'Entre-Deux	Bras de La Plaine	40611000
Le Tampon - l'Entre-Deux	Bras de Sainte-Suzanne	40611010
Le Tampon - l'Entre-Deux	Bras des Roches Noires	40611020
Le Tampon - l'Entre-Deux	Bras Sec	40611090
Le Tampon - Saint-Pierre	Rivière d'Abord	40620120
Le Tampon - Saint-Pierre	Ravine des Cafres	40620140
Le Tampon - Saint-Pierre	Ravine Jean Payet	40621060

Aussi, l'appartenance d'un cours d'eau au domaine public fluvial implique l'existence d'une servitude dite de « marchepied » résultant de l'application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 novembre 2006), qui correspond plus exactement à une servitude de passage. Celle-ci oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux à laisser libre une bande d'au moins 3,25 m de large à partir de la crête de la berge naturelle, à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Il est interdit de construire, planter tout arbre ou clôturer (même par haies) dans cette bande de 3,25 mètres.

En considération du code Forestier (articles L.363-12 et R.363-7 concernant les défrichements), une interdiction générale de défricher et d'exploiter s'applique également sur les ravines. Cette interdiction concerne tous les versants de plus de 30 grades, et sur une largeur de 10 m de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux. L'Office National des Forêts (ONF) est chargé par convention avec la DAAF d'une mission d'application en la matière.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

POLE REGIONAL ENVIRONNEMENT  
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Saint- Denis, le 26 décembre 2006

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT

**A R R Ê T É N° 06 - 4709 /SG/DRCTCV**

**enregistré le 26 décembre 2006**

**relatif à l'identification et à la gestion  
du domaine public fluvial de l'État à la Réunion**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION ET  
DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 5121-1,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement, puis par le décret n° 90-112 du 1<sup>er</sup> février 1990 portant transfert au premier ministre des attributions exercées par le ministre de l'agriculture et de la forêt en matière de gestion des cours d'eau et de police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 15,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05 - 1931 du 27 juillet 2005 relatif à l'organisation des services de l'État à la Réunion,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05 - 1923 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'État dans le domaine de l'eau,

**VU** la circulaire interministérielle DE/SDCRE/BASD n° 16 du 26 novembre 2004 sur la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** la circulaire DE/SDAGF/BDE n° 3 du 2 mars 2005 définissant la notion de cours d'eau,

VU l'étude « Inventaire patrimonial des petites zones humides de la Réunion » de mai 2003,

VU les éléments de jurisprudence et analyses juridiques contenus dans le document « Étude juridique sur le domaine public fluvial à la Réunion » de février 2005,

VU le rapport en date du 4 juillet 2006, de la mission d'expertise coordonnée par l'Inspection générale de l'environnement et demandée par le Directeur de l'eau le 8 février 2006,

VU les conclusions provisoires de l'expertise technique « Typologie des ravines de la Réunion »,

VU l'avis de la commission eau du Pôle régional environnement et développement durable du 27 juillet 2006,

VU l'avis du Comité de l'administration régionale en date du 2 août 2006,

**CONSIDERANT** la nécessité :

- de dresser, de manière exhaustive, la liste des rivières, bras et ravines relevant du statut de cours d'eau et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de dresser, de manière exhaustive, la liste des plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou des résurgences d'eau souterraine et appartenant au domaine public fluvial de l'État,
- de désigner le service de l'État chargé de la gestion de ce domaine public fluvial.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION**

En vertu de l'article L. 5121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, appartiennent au domaine public fluvial de l'État à la Réunion :

- les rivières, bras et ravines présentant des caractéristiques conformes aux critères naturels permettant de définir un cours d'eau, selon les textes en vigueur et la jurisprudence actuelle. Ces cours d'eau, pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis, sont identifiés à l'annexe I jointe au présent arrêté. En tant que de besoin, la délimitation foncière de ce domaine public fluvial sera effectuée conformément aux principes inscrits à l'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques (règle du *plenissimum flumen*).
- Les affluents, en eau de manière pérenne, permanente et continue, des cours d'eau visés ci-dessus.
- Les plans d'eau alimentés non seulement par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement mais aussi par des cours d'eau, des sources ou des émergences d'eau souterraine, et pour lesquels aucun propriétaire riverain n'a fait valider, dans le délai fixé par la loi, ses droits régulièrement acquis. Ces plans d'eau sont répertoriés à l'annexe II jointe au présent arrêté. Sont exclus les plans d'eau uniquement formés par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement.
- Les deux canaux d'irrigation, alimentés par des eaux domaniales dérivées de cours d'eau, suivants : canal Payet (Saint-Joseph) et canal de la Vierge noire (Sainte-Marie).

## **ARTICLE 2 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT À LA RÉUNION**

La Direction Départementale de l'Équipement est désignée comme service chargé de la gestion du domaine public fluvial de l'État à la Réunion.

La conservation générale du domaine public fluvial consiste à :

- surveiller ce domaine, dans le but de préserver son intégrité matérielle et l'usage hydraulique auquel celui-ci est affecté ;
- intervenir, si nécessaire et conformément aux dispositions du code de l'environnement, pour assurer le libre écoulement des eaux, hors crue ;
- maintenir libre de tout obstacle érigé par les riverains, l'emprise foncière frappée par la servitude instaurée par l'article L. 5121-3 du code général de la propriété des personnes publiques et destinée à permettre le passage des services administratifs ;
- instruire les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine et veiller à la bonne application, par les occupants, des règles et obligations auxquelles ils sont assujettis.

La gestion des baux de pêche reste de la compétence de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Les cordons littoraux éventuellement présents aux embouchures des cours d'eau sont gérés dans le cadre du domaine public maritime et non dans le cadre du domaine public fluvial.

Au cas par cas, la gestion de tout ou partie d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau pourra être confiée, par convention, à toute personne physique, association ou collectivité en faisant la demande et présentant les garanties adéquates.

## **ARTICLE 3 : DATE D'APPLICATION - MESURES TRANSITOIRES**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt organisera le transfert à la Direction Départementale de l'Équipement des dossiers en sa possession dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : RÉVISION**

Le présent arrêté sera révisé en tant que de besoin, notamment en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la création de nouveaux plans d'eau.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît, de Saint-Paul et de Saint-Pierre, le Directeur Régional de l'Environnement, chef du pôle environnement et développement durable, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général pour les  
Affaires Régionales

signé

## ▀ Les entrées de ville (articles L.111-6 à L.111-8 du Code de l'urbanisme)

L'ouverture à l'urbanisation de secteurs proches des réseaux d'échanges importants, parfois même stratégiques, doit contribuer à maintenir une homogénéité urbaine et paysagère et éviter les effets de rupture avec les secteurs déjà urbanisés. Ces secteurs doivent, tout en ayant leur identité propre, être reliés, conçus en complémentarité avec les autres quartiers de l'agglomération ou de l'entité urbaine, se développer de façon cohérente d'autant qu'il s'agit d'espaces privilégiés de développement urbain, qui peuvent, en effet, permettre aux investisseurs de bénéficier, notamment pour leurs implantations commerciales, artisanales ou de services, de l'effet vitrine induit par la fréquentation de ces axes.

Les dispositions de cet article ont pour principal objectif d'amener les municipalités à anticiper sur leur développement et à élaborer une réflexion d'ensemble sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers, dont les principes peuvent être résumés ainsi :

- ne pas réduire la voie à sa fonction de transit, de desserte ou de vitrine, mais la considérer comme un véritable espace public,
- passer de logiques techniques ou commerciales à une démarche urbanistique afin d'éviter de dégrader l'espace avoisinant.

Les dispositions de cet article prévoient qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations, et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Au Tampon, les secteurs concernés sont localisés en bordure de la route nationale n°3.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe de la RN2 reportée aux documents graphiques du PLU.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

## Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 juin 2014

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

**ARRETE N°2014- 3736/SG/DRCTCV du 16 juin 2014  
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
sur le territoire de la commune du Tampon**

**LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- Vu** l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu** les articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 (RTAA DOM) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1999/00062/SG/DICV/3 en date du 13 janvier 1999 relatif au classement des principales routes nationales bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/0500/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes départementales sur le territoire des communes de La Réunion ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2002/0501 à 0513/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes communales et nationales secondaires bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion suivantes : Le Port, La Possession, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Le Tampon ;

**Vu** les observations du comité technique « bruit » du 07 décembre 2011 relatif à la restitution des données notamment cartographiques de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** la consultation des communes du 28 février 2012 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la commune du Tampon ;

**Vu** les comptes-rendus des comités technique et de pilotage « bruit » du 29 mai 2012 et du 22 novembre 2013 ;

**Considérant que** le respect des obligations réglementaires énoncées ci-après, doit autant que possible, être complété par une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

**Considérant que** dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adoptés les 13 janvier 1999 et 15 février 2002 pour les routes nationales, départementales et communales.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

**Article 3 :** La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la préfecture de La Réunion.

**Article 4 :** Dans les départements d'outre-mer, l'isolement acoustique requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R.571-34 du code de l'environnement.



**Article 5 :** Le présent arrêté est annexé, par Monsieur le Maire de la commune du Tampon, au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion. Il sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune du Tampon, à la sous-préfecture de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de La Réunion.  
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.  
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux et indiquera les lieux où celui-ci pourra être consulté.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

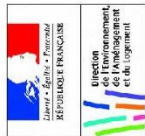
Le préfet  
  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Xavier BRUNETIÈRE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
**LE TAMPON**

COMMUNES	NUMERO	NOM_RUE	NOM_TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE_BRUIT	LARGEUR_SECTEUR	LIMITROPHE
LE TAMPON	D27	RD27	RD27	PR 9 - RD3	RN3	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	D27	RD27	RD27	RD28	PR 9 - RD3	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	D3	RD3	RD3:1	PR200 RD27	PR202 entrée agglo La Ravine	Tissu ouvert	2	250	
LE TAMPON	D3	RD3	RD3:2	PR202 début zone 30	PR202.5 fin zone 30	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	D3	RD3	RD3:3	PR 203.6 entrée agglo TAMPON	PR 203.6 sortie agglo La Ravin	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	D3	RD3	RD3:4	PR 205.1 début sens unique	PR 205.1 début sens unique	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	D3	RD3	RD3:5	PR 205.1 début sens unique	PR205.87 RN3	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	D3	RD3	RD3:6	PR207.3 sortie agglo Tampon	PR207.3 sortie agglo Tampon	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	D3	RD3	RD3:7	PR210	PR210	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	D3	RD3	RD3:8	PR212.8 limitation 50	PR212.8 limitation 50	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	D400	RD400	RD400:1	N3	limitation 50km/h	Tissu ouvert	3	100	SAINT-PIERRE/TAMPON
LE TAMPON	D400	RD400	RD400:2	limitation 50km/h	Rue Jules Bertaut	Tissu ouvert	3	100	SAINT-PIERRE/TAMPON
LE TAMPON	D400	RD400	RD400:3	Rue Jules Bertaut	Avenue de l'Europe	Tissu ouvert	4	30	SAINT-PIERRE/TAMPON
LE TAMPON	D400	RD400	RD400:4	Avenue de l'Europe	D39	Tissu ouvert	4	30	SAINT-PIERRE/TAMPON
LE TAMPON	D70	RD70	RD70	PR0	RD4	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:10	PR45.2 - Début agglo. 17ème Km	PR45.7 - Fin agglo. 17ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:11	Route nationale n° 3	PR 45.7 - Fin agglo. 17ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:12	Route nationale n° 3	PR 46.6	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:12	Route nationale n° 3	PR 47.7 - RD27	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:13	Route nationale n° 3	PR 47.7 - RD27	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:13	Route nationale n° 3	Début agglo. 14ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:14	Route nationale n° 3	PR48.4 - Fin agglo. 14ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:14	Route nationale n° 3	PR 48.4 - Fin agglo. 14ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:15	Route nationale n° 3	PR 49.7 - Début agglomération	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:15	Route nationale n° 3	PR 49.7 - Début agglomération	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:16	Route nationale n° 3	PR 52.6 - Centre-ville	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:16	Route nationale n° 3	PR 52.6 - Centre-ville	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:17	Route nationale n° 3	PR 52.8 - Centre-ville	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:18	Route nationale n° 3	PR 53.6 - Fin agglomération	Tissu ouvert	2	250	SAINT-PIERRE/TAMPON
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:18	Route nationale n° 3	PR 53.6 - Fin agglomération	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:6	Route nationale n° 3	PR 39.1 - Intersection RD70	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:7	Route nationale n° 3	PR 40.7 - Fin agglo. 23ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:8	Route nationale n° 3	PR42.8 - Début agglo. 19ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:9	Route nationale n° 3	PR 44 - Fin agglo 19ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:9	Route nationale n° 3	PR45.2 - Début agglo. 17ème Km	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:9M	Route nationale n° 3	PR 44 - Fin agglo. 19ème Km	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:9N	Route nationale n° 3	PR 29.5 - Col Bellevue	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:5N	Route nationale n° 3	PR 33 - Limitation 70	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:5O	Route nationale n° 3	PR 33.2 - Entrée Bourg Murat	Tissu ouvert	5	10	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:5P	Route nationale n° 3	PR 33.8 - Limitation 30	Tissu ouvert	5	10	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:5Q	Route nationale n° 3	PR 34.5 - Sortie Bourg Murat	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	N3	Route nationale n° 3	RN3:5Q	Route nationale n° 3	PR 37.977 - Intersection RD36	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	VC	Route nationale n° 3	RN3:5Q	Route nationale n° 3	PR 37.977 - Intersection RD36	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	VC	Avenue de l'Europe	6:1	Rue de Belgique	Rue de Bruxelles	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Avenue de l'Europe	6:2	Rue de Bruxelles	Rue d'Italie	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Avenue de l'Europe	6:3	Rue d'Italie	Rue H. Delisle	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue de Fréjaville	5:1	Rue du Dr. H. Roussel	Rue H. de Lisle	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue de Paris	3:1	Route nationale 3	Rue J. Bertaut	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue de Paris	3:2	Rue J. Bertaut	Rue de Fréjaville	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue du général de Gaulle	1:1	Rue du Tampon	Rue P. Rognard	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue du général de Gaulle	1:2	Rue J. Bertaut	Rue M. Gorbachev	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue du général de Gaulle	1:3	Rue M. Gorbachev	Rue R. Garros	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue du général de Gaulle	1:4	Rue R. Garros	Rue J. Ferry	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue du général de Gaulle	1:5	Rue du général de Gaulle	Rue de la Ravine	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue du général de Gaulle	1:6	Rue de la Ravine	Rue P. Herman	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue du général de Gaulle	1:7	Rue du général de Gaulle	Rue le Juge	Tissu ouvert	3	100	
LE TAMPON	VC	Rue du général de Gaulle	1:8	Rue du Dr. H. Roussel	Chemin Isautier	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue J. Bertaut	4:2	Rue du Dr. H. Roussel	Rue H. de Lisle	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue le Juge	6:4	R.H. Delisle	Rue du Général de Gaulle	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue V. Hoarau	7:1	Route nationale 3	Rue M. Guignard	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue V. Hoarau	7:2	Rue M. Guignard	Rue H. Delisle	Tissu ouvert	4	30	
LE TAMPON	VC	Rue J. Bertaut	4:1	Chemin du Kervéguen	Rue de Paris	Tissu ouvert	4	30	SAINT-PIERRE/TAMPON

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

Art. R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement

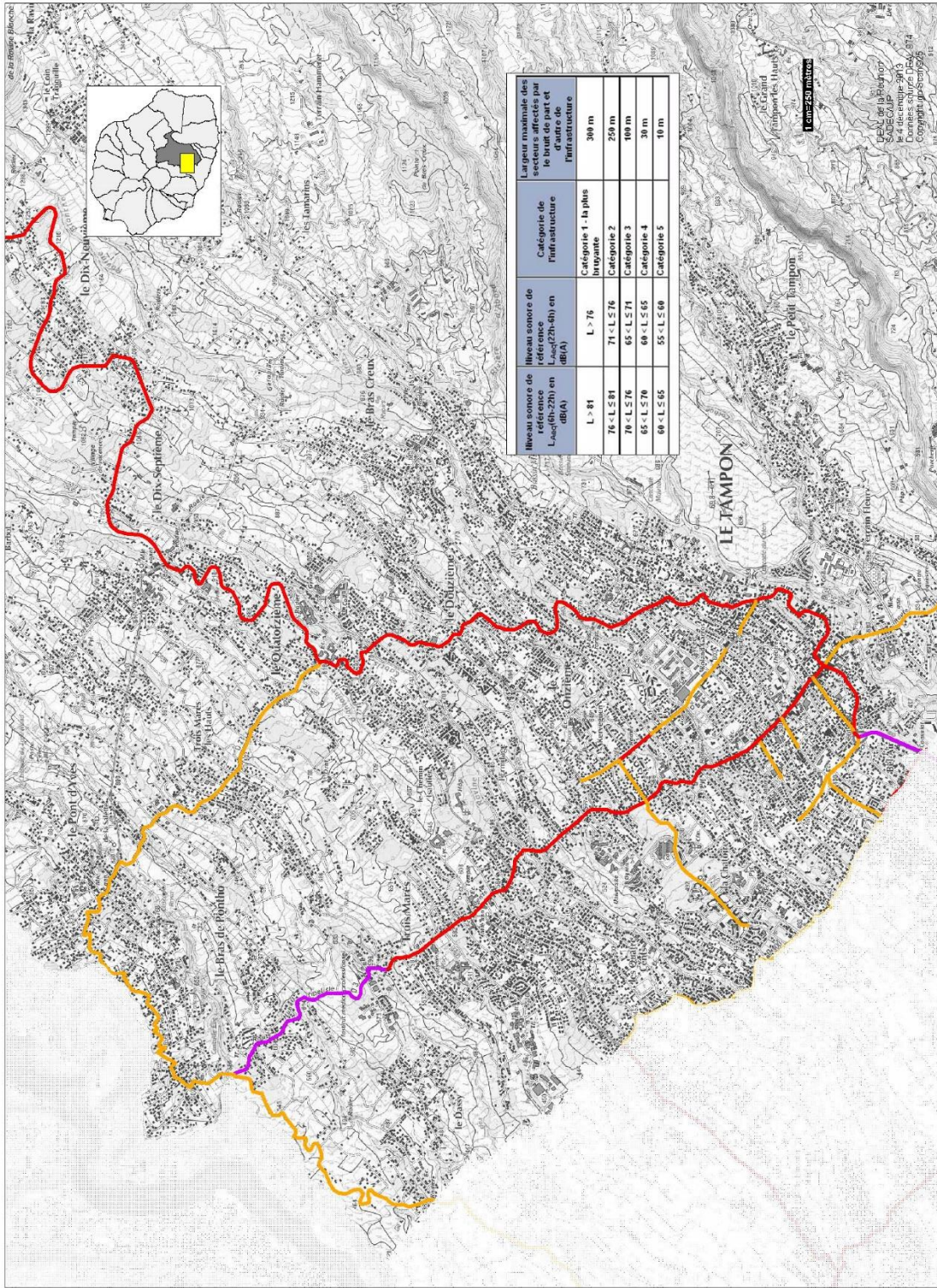


Service Aménagement Durable,  
Energie, Climat

Unité Instruction de Projets

**Commune du  
Tampon**  
Carte 1/4

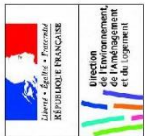
Actualisation 2013



La cartographie est consultable sur le site internet de la DEAL de la Réunion : <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-a62.html>

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

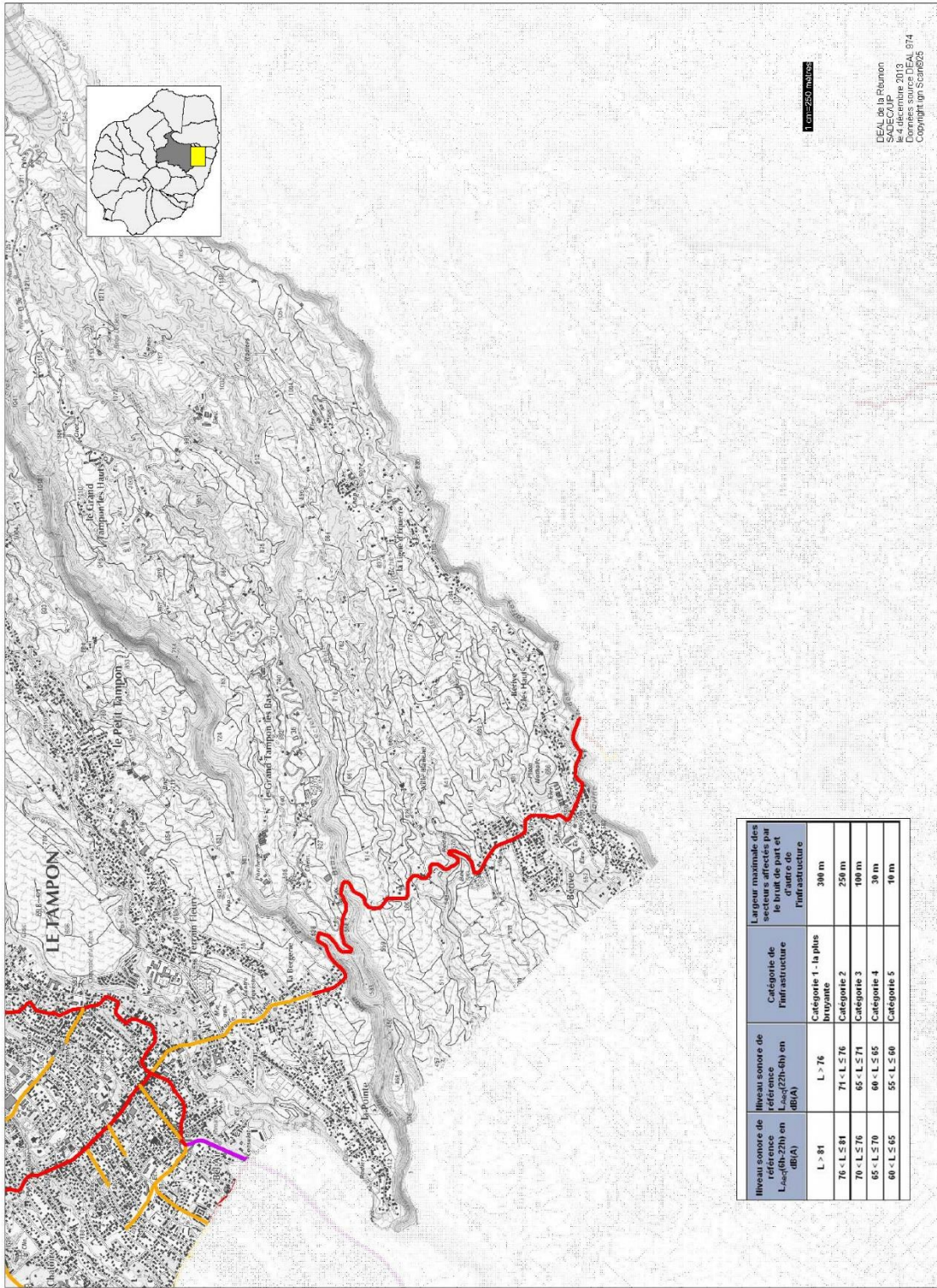
Art. R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement



Service Aménagement Durable,  
Énergie, Climat  
Unité Instruction de Projets

Commune du  
**Tampon**  
Carte 2/4

Actualisation 2013



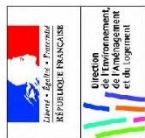
Niveau sonore de référence $L_{day}(6h-22h)$ en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{night}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	Catégorie 2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	Catégorie 3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	Catégorie 4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	Catégorie 5	10 m

DEAL de la Réunion  
SADECAJIP  
le 4 décembre 2013  
N° AL 874  
Copyright : Scaen205

La cartographie est consultable sur le site internet de la DEAL de la Réunion <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-462.html>

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

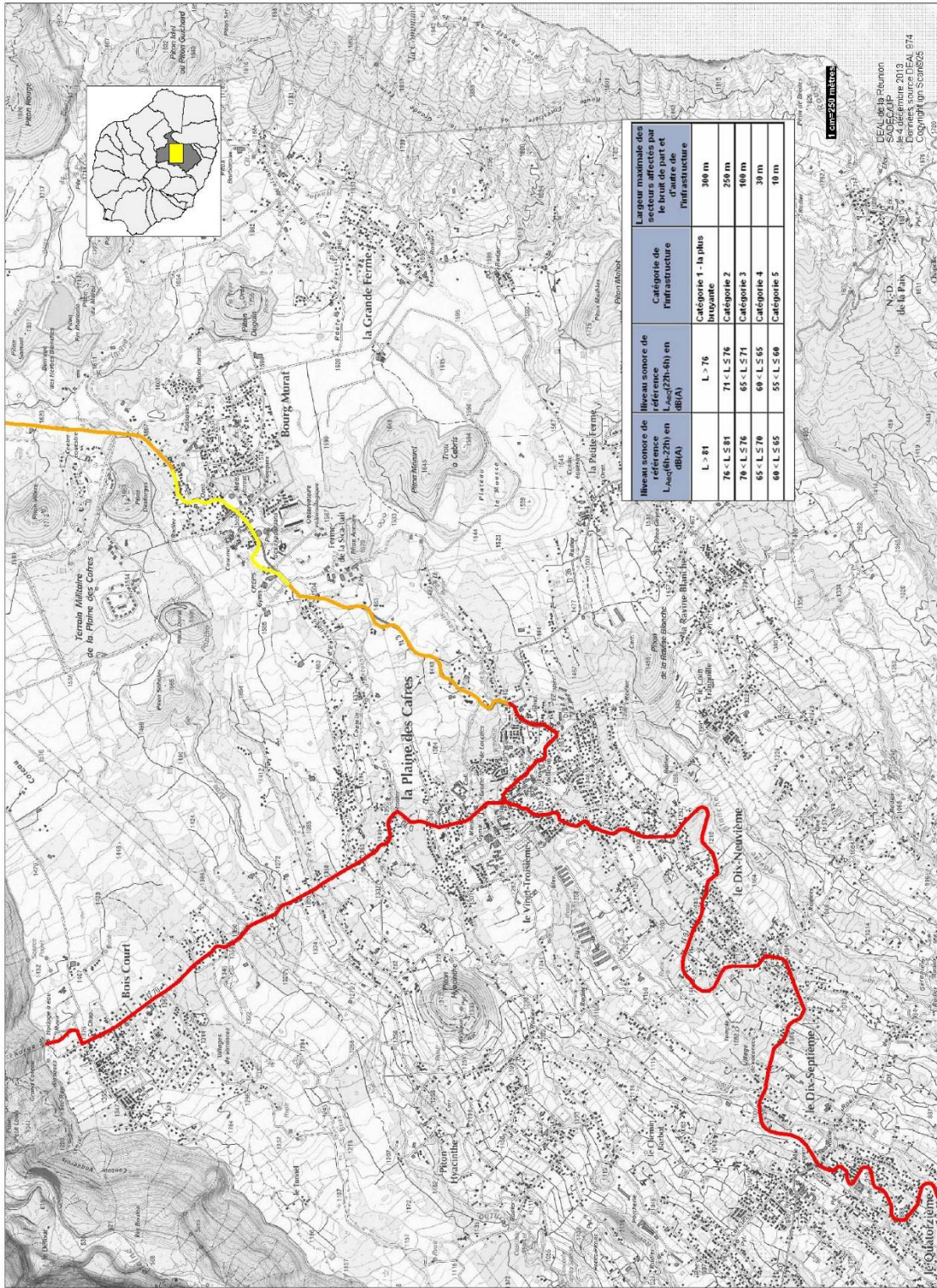
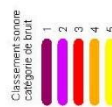
Art. R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement



Service Aménagement Durable,  
Energie, Climat  
Unité Instruction de Projets

Commune du  
**Tampon**  
Carte 3/4

Actualisation 2013



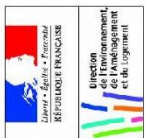
Niveau sonore de référence L <sub>eq</sub> (6h-27h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L <sub>eq</sub> (27h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

1 cm = 250 mètres  
DEAL de la Réunion  
SAD/EAJP  
le 4 décembre 2013  
N.D. de la Paix  
Cognition Scan625

La cartographie est consultable sur le site internet de la DEAL de la Réunion <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-a62.html>

**CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

Art. R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement

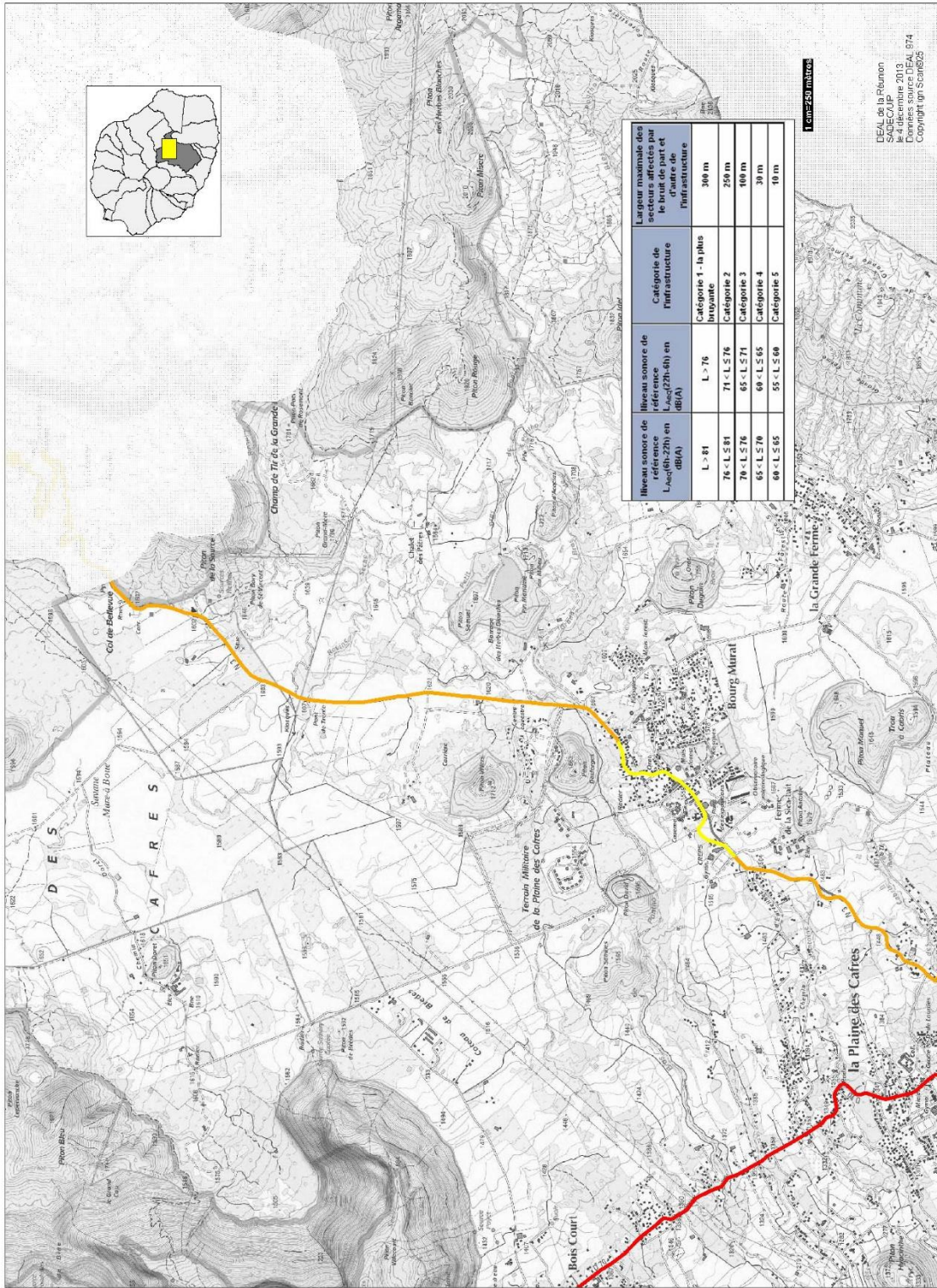
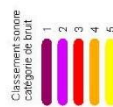


Service Aménagement Durable,  
Énergie, Climat

Unité Instruction de Projets

**Commune du  
Tampon  
Carte 4/4**

**Actualisation 2013**



Niveau sonore de référence L <sub>eq</sub> (h,20h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L <sub>eq</sub> (20h,6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

1 cm = 250 mètres

DEAL de la Réunion  
SAGECUIP  
le 14 décembre 2013  
Document de travail  
Copyright © SAGECUIP

La cartographie est consultable sur le site internet de la DEAL de la Réunion <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-a62.html>

## 3. Annexes



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE L'URBANISME

Saint-Denis, le 20 OCT 2017

ARRÊTÉ N° 2146 SG/DCL/BU  
approuvant le Plan de Prévention des Risques  
(PPR) naturels prévisibles sur la commune du  
Tampon, relatif aux aléas inondation et  
mouvements de terrain

LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Préfecture de La Réunion – 6 rue des messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS CEDEX  
Standard : 0262 40 77 77 – Télécopie : 0262 41 73 74 – courriel : [courrier@reunio.pref.gouv.fr](mailto:courrier@reunio.pref.gouv.fr)  
Internet : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2017-52 du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;
- VU** la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 571 du 30 avril 2012 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur la commune du Tampon ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 4660 du 29 septembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5168 /SG/DRCTCV du 2 décembre 2014 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune du Tampon ;
- VU** l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;
- VU** les consultations officielles qui se sont déroulées du 23 août au 23 octobre 2016 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2373/SG/DRCTCV/BCLU du 28 novembre 2016 prescrivant sur le territoire de la commune du Tampon, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, au titre du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2016 au 21 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les études des aléas mouvements de terrain réalisées le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) depuis 2012 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDÉRANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2013 à septembre 2017, entre les services de l'État et les représentants de la commune du Tampon ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aléas d'inondation et/ou de mouvements de terrain auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain sur le territoire de la commune du Tampon est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, la cartographie des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie du Tampon ;
- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune du Tampon (Communauté d'agglomération du Sud) ;
- de la préfecture de la Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Pierre.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n° 571 du 30 avril 2012 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation sur la commune du Tampon est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île » ;
- le « Quotidien de la Réunion ».

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

### **ARTICLE 6**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au Maire du Tampon ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune du Tampon (Communauté d'agglomération du Sud).

**ARTICLE 7**

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois au minimum, à la mairie du Tampon et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'agglomération du Sud), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.

Ces mesures seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

**ARTICLE 8**

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral n° 5168 /SG/DRCTCV du 2 décembre 2014 prescrivant la révision d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles sur la commune du Tampon est abrogé.

**ARTICLE 10**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon CS 61 107 97404 Saint-Denis) :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 11**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Tampon, le président de la Communauté d'agglomération du Sud et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ;
- M. le président du Conseil Régional de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental de la Réunion ;
- Mme la présidente du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion ;
- M. le président du Parc national de la Réunion ;
- M. le président de l'Office national des forêts de la Réunion.

Le préfet  
Pour le Préfet en déléguation  
le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~Pièce N°1~~

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

conforme  
Général du Gouvernement

DÉCRET du 26 JUIN 1981

portant modification du polygone d'isolement  
du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres  
(La Réunion).

## LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de la défense,

- Vu la loi du 8 août 1929 modifiée concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs,
- Vu l'instruction du 20 mai 1974 prise pour l'application de la loi du 8 août 1929,
- Vu le décret du 26 mars 1973 portant classement du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres (La Réunion),

D é c r è t e :

Article 1er.

L'emprise du polygone d'isolement du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres sis sur le territoire de la commune du Tampon (La Réunion) est modifiée.

Le plan annexé au présent décret indique les nouvelles limites de ce polygone (trait rouge) qui comprend les terrains - figurant sur les états parcellaires également annexés - sur lesquels aucune construction de nature quelconque ne pourra être réalisée sans l'autorisation du ministre de la défense.

15 9 0 - 7 JUIN 1981

Article 2.-

Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

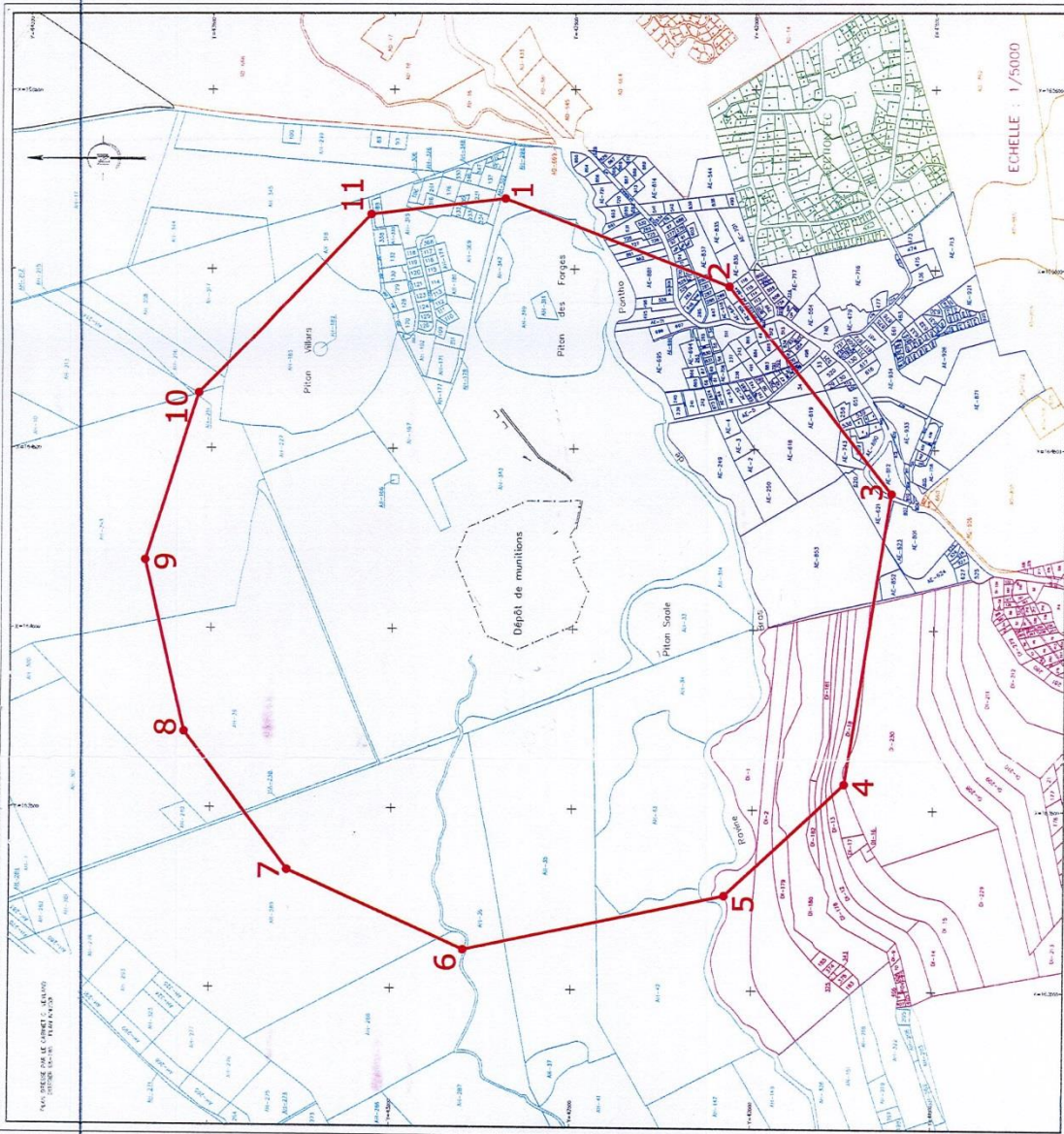
Fait à Paris, le 26 JUIN 1981

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Charles FERNU



DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DU TAMPON

**F.A.Z.S.O.I.**

PLAN DE DELIMITATION DU PERMETTRE D'ISOLEMENT  
AUTOUR DU DEPOT DE MUNITIONS  
"Plaine des Cafres"

02388... 09-119 DATE: 06/06/2009 SCALE: 4280  
Echelle: 1/5000  
Système de coordonnées: Métrique  
Projections: GAUSS LAMBERT  
Altitude: mètre  
Unité: mètre

**CABINET VEYLAND**  
14, rue de la République  
97400 SAINT-DENIS  
Téléphone: 02 62 22 11 11  
Fax: 02 62 22 11 12  
www.veyland.com

02388... M.G.

Coordonnées RGR 92

MATRICULE	X	Y	Z (Elevation)
1	762347.78	725529.97	1505
2	762347.78	725529.97	1505
3	762347.78	725529.97	1505
4	762347.78	725529.97	1505
5	762347.78	725529.97	1505
6	762347.78	725529.97	1505
7	762347.78	725529.97	1505
8	762347.78	725529.97	1505
9	762347.78	725529.97	1505
10	762347.78	725529.97	1505



**Le ministre de la défense**

**Le préfet de La Réunion**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

### **ARRÊTÉ**

**d'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon (La Réunion).**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L331-7, L443-2, L480-13, R151-51, R161-8 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L521-1 à L521-8 et R521-1 à R521-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 26 mars 1973 modifié, relatif à la mise en service du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon à La Réunion, et à la création d'un polygone d'isolement, dont le plan est joint en annexe et publié au journal officiel n° 158 des 6 et 7 juillet 1981 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 modifié, portant création d'une commission de suivi de site du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013, de prescription du plan de prévention des risques technologiques sur la commune du Tampon autour des installations du dépôt de munitions exploitées par le service interarmées des munitions ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 relatif à l'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres situées sur le territoire de la commune du Tampon (La Réunion) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement pour le projet du plan de prévention des risques technologiques concernant le dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1548/DEF/SGA/SDIE/BENV du 29 octobre 2014 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon à La Réunion ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon à La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions exploité par le service interarmées des munitions à la Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune du Tampon ;

Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le relevé de conclusions de la commission de suivi de site du 22 janvier 2013 concernant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion) exploité par le service interarmées des munitions ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 23 juin 2014 avec le maire de la commune du Tampon et ses collaborateurs concernant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion) exploité par le service interarmées des munitions ;

Vu le relevé de conclusions des réunions du 28 avril 2015 des personnes et organismes associés et de la commission de suivi de site concernant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion) exploité par le service interarmées des munitions ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion conjointe du 4 mai 2015 des personnes et organismes associés et de la commission de suivi de site concernant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion) exploité par le service interarmées des munitions ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion conjointe du 29 janvier 2016 des personnes et organismes associés et de la commission de suivi de site, notamment l'avis de cette commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions exploité par le service interarmées des munitions sur la commune du Tampon ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 25 juillet 2016 des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion) ;

Vu le rapport de tierce expertise n° DSU 232 d'octobre 2010 de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'étude de dangers du 9 mai 2011, présenté par le commandant du 2<sup>ème</sup> régiment de parachutistes d'infanterie de marine ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> août 2016 établi par le commissaire enquêteur et transmis à la sous-préfecture de Saint-Pierre de La Réunion ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement du service interarmées des munitions implanté sur la commune du Tampon figure sur la liste des installations prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement du service interarmées des munitions implanté sur la commune du Tampon est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie de la commune du Tampon est susceptible d'être soumise à des effets thermiques ou des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le service interarmées des munitions ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le service interarmées des munitions ;

4

Considérant que l'établissement exploité par le service interarmées des munitions implanté sur la commune du Tampon est visé à l'article R515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Pierre de la Réunion et du chef de l'inspection des installations classées de la défense,

#### Arrêtent

Art. 1<sup>er</sup>. Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune du Tampon susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le service interarmées des munitions, associé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43, R151-51 et R161-8 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune du Tampon dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3. L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone, les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de La Réunion, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, dans la mairie du Tampon aux heures d'ouverture habituelles des bureaux.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Art. 5. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 2 mai 2013 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques, et par les arrêtés du 29 octobre 2014 et du 29 octobre 2015 de prolongation du délai d'élaboration.

Cet arrêté sera en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché pendant un mois en mairie du Tampon.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de La Réunion.

Art. 6. Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou du ministre de la défense, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou au ministre de la défense.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, La Réunion :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. Le préfet de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire du Tampon, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion et le chef de l'inspection des installations classées de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 31 OCT 2016

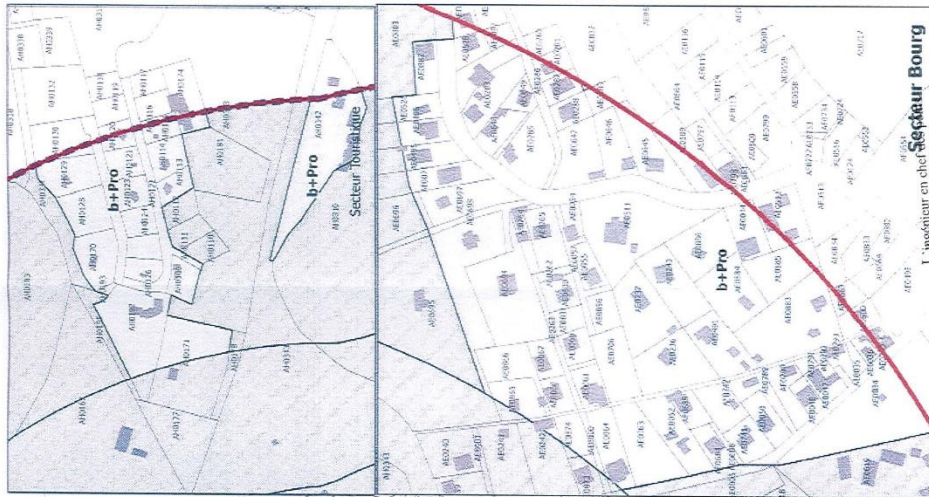
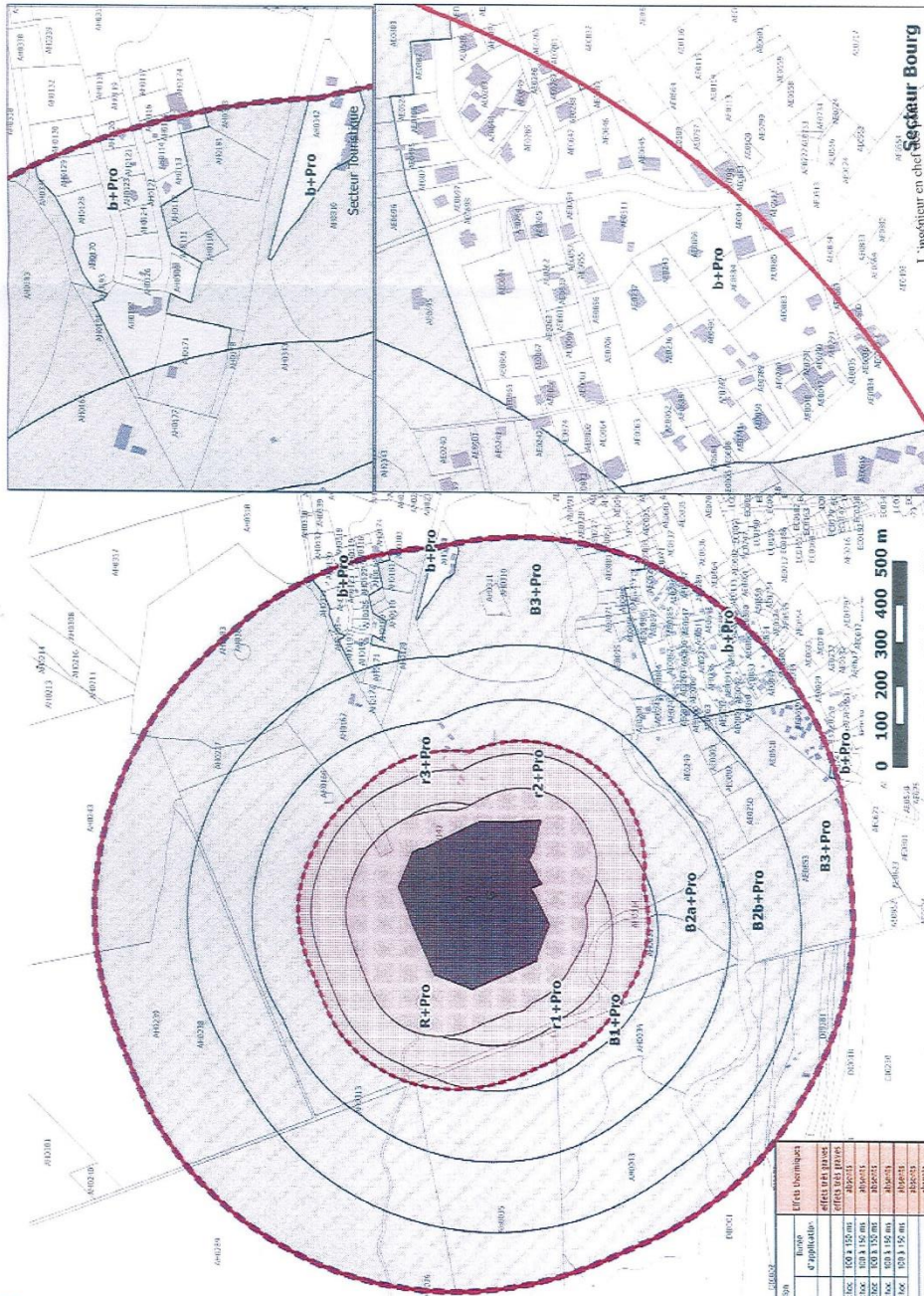
Pour le ministre de la défense  
et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislav PROUVOST

Le préfet de La Réunion

  
Dominique SORAIN

**PPRT du dépôt de munitions de la Plaine des Cafres**  
Plan de zonage réglementaire



**Légende**

**Périmètre d'exposition aux risques**

- Limites du périmètre d'exposition aux risques réglementaire
- Zones d'interdiction stricte
- Zones d'interdiction stricte r1+Pro, r2+Pro, r3+Pro
- Zones d'autorisation sous conditions
- B1+Pro, B2a+Pro, B2b+Pro, B3+Pro
- Zones d'autorisation sous condition
- b+Pro
- Zone grisée G

**Enveloppes Protection**

- graves
- très graves

**Éléments de repérage**

- Limites des parcelles cadastrales
- Bât

Sources :  
IGN-SBO TOPO 2012  
IGN-SBO PARCELLAIRE  
Données CGN-SIGALEA 2013

Document en date du  
10 mars 2016

Surface	Éléments	Échelle	Éléments	Surface
0	PRO	1:500	PRO	0
1	PRO	1:500	PRO	1
2	PRO	1:500	PRO	2
3	PRO	1:500	PRO	3
4	PRO	1:500	PRO	4
5	PRO	1:500	PRO	5
6	PRO	1:500	PRO	6
7	PRO	1:500	PRO	7
8	PRO	1:500	PRO	8
9	PRO	1:500	PRO	9
10	PRO	1:500	PRO	10
11	PRO	1:500	PRO	11
12	PRO	1:500	PRO	12
13	PRO	1:500	PRO	13
14	PRO	1:500	PRO	14
15	PRO	1:500	PRO	15
16	PRO	1:500	PRO	16
17	PRO	1:500	PRO	17
18	PRO	1:500	PRO	18
19	PRO	1:500	PRO	19
20	PRO	1:500	PRO	20
21	PRO	1:500	PRO	21
22	PRO	1:500	PRO	22
23	PRO	1:500	PRO	23
24	PRO	1:500	PRO	24
25	PRO	1:500	PRO	25
26	PRO	1:500	PRO	26
27	PRO	1:500	PRO	27
28	PRO	1:500	PRO	28
29	PRO	1:500	PRO	29
30	PRO	1:500	PRO	30
31	PRO	1:500	PRO	31
32	PRO	1:500	PRO	32
33	PRO	1:500	PRO	33
34	PRO	1:500	PRO	34
35	PRO	1:500	PRO	35
36	PRO	1:500	PRO	36
37	PRO	1:500	PRO	37
38	PRO	1:500	PRO	38
39	PRO	1:500	PRO	39
40	PRO	1:500	PRO	40
41	PRO	1:500	PRO	41
42	PRO	1:500	PRO	42
43	PRO	1:500	PRO	43
44	PRO	1:500	PRO	44
45	PRO	1:500	PRO	45
46	PRO	1:500	PRO	46
47	PRO	1:500	PRO	47
48	PRO	1:500	PRO	48
49	PRO	1:500	PRO	49
50	PRO	1:500	PRO	50

Le Préfet  
Dominique SORAIN

Statistis PZOTVQST

Sous-directeur de l'urbanisme et de l'environnement  
L'ingénieur en chef



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 01 août 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### **ARRÊTÉ N° 2014 - 4099/SG/DRCTCV du 01 août 2014**

relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du BRAS DE LA PLAINE (1229-1X-0012), en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaine, et portant pour le DEPARTEMENT DE LA REUNION :

- \_ déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- \_ autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine

**Le Préfet de La Réunion**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6, R.1321-13 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-4336/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004 relatif à l'autorisation de prélèvement de la ressource au titre du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-2936/SG/DRCTCV du 28 février 2014 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire de seaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de La Réunion, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;
- VU** le rapport de M. Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de La Réunion, daté de octobre 2012 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre du code de la santé publique, présenté par le département de La Réunion, enregistré sous le n° 2013-71 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de mettre à disposition l'eau pour des usages alimentaires à partir du captage du Bras de la Plaine ;
- VU** les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage du Bras de la Plaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2358/SG/DRCTCV du 03 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 07 janvier 2014 au 06 février 2014 inclus) ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 mars 2014 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 06 juin 2014 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 juin 2014 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;
- Considérant** le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

**Considérant** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique :

La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – octobre 2012), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiat du captage ;

La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces ;

L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

### **ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

#### **2.1 - Localisation du projet**

L'ouvrage de captage du Bras de la Plaine est situé dans le Bras de la Plaine, à 405 mètres d'altitude. Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont :

X : 344 944 m / Y : 7 653 122 m / Z : 405 m NGR

#### **2.2- Entretien et maintenance des installations de captage**

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir : une visite de contrôle mensuelle a minima et un entretien autant que de besoins.

Des visites de la galerie, à sec, devront être effectuées a minima tous les 2 ans. Les observations porteront notamment sur l'état des revêtements et des installations et sur la présence de dépôts dans la galerie. Les mesures correctives seront prises le cas échéant.

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention

précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires compétentes.

### **ARTICLE 3 – PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES CAPTAGES**

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

#### **3.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)**

##### **3.1.1 - Localisation**

Plusieurs périmètres doivent être mis en place et concernent :

- L'ouvrage de prise : le périmètre comprend :
  - le barrage de la prise ;
  - la plage amont du barrage sur une distance de 100 mètres ;
  - l'aire de dépose héliportée ;
  - l'ouvrage de prise latérale et le dégraveur – décanteur jusqu'à l'entrée de la galerie.

En aval, le périmètre est délimité par le contre-barrage. Il englobe les murs guide-eau latéraux et le dessableur. La limite s'étend à 5 mètres de part et d'autre des ouvrages.

Ce périmètre se situe dans le Domaine Public Fluvial.

L'annexe n°1 présente l'emprise du périmètre de protection immédiate au niveau de l'ouvrage de prise.

- Les équipements de la galerie d'amenée et de la fenêtre de l'îlet du Bras Sec ;
- La fenêtre de l'îlet du Bras Sec :

Le périmètre est délimité à 5 mètres en amont de l'entrée, 10 mètres en aval de l'entrée et à 5 mètres de part et d'autre du linéaire défini précédemment.

Ce périmètre se situe dans le Domaine Public Fluvial.

- Le réservoir de Dassy :

Le périmètre correspond à la parcelle 413HM0023.

Le périmètre englobe le bassin de Dassy et les installations d'adduction de l'eau présentes sur la parcelle ci-dessus identifiée.

##### **3.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI**

L'ensemble de la parcelle identifiée dans le paragraphe 3.1.1 sera acquise en pleine propriété.

Ces périmètres sont des zones d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation, à l'entretien, aux réparations et aux travaux nécessaires de renforcement et d'amélioration des ouvrages dans le cadre d'une optimisation du service de production d'eau brute.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 2.2. du présent arrêté.

- L'ouvrage de prise :

Étant donné la topographie des sites et l'intensité des crues, ce périmètre ne sera clôturé que partiellement. Les clôtures seront disposées en rive gauche et des barrières fermées à clé seront disposées sur les accès. Des pancartes d'indication de présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et d'interdiction de pénétrer pour toute personne non autorisée y seront apposées.

L'interdiction de baignade et de pêche sera signalée par panneaux.

Les sentiers de randonnée et d'accès aux Îlets seront créés et matérialisés de telle sorte à éviter la divagation des personnes dans le périmètre de protection immédiat.

Les aires de stockage et de manipulation des produits et matériels potentiellement polluants (aire de dépose hélicoptère, zone de stockage des hydrocarbures...) seront étanches et conçues de telle manière à contenir et maîtriser les risques de déversements accidentels des matières dangereuses transportées.

Les produits dangereux et potentiellement polluants seront stockés sous abri, avec cuves de rétention d'un volume égal à 1,5 fois la capacité maximale de stockage.

Les engins, matériels et produits d'entretien qui seront utilisés pour les opérations dans le lit de la rivière seront garés en dehors du périmètre de protection immédiat.

Les pertuis de surverse présents dans le déssableur / dégraveur devront être équipés de manière à éviter l'intrusion des animaux dans l'ouvrage. Les espèces déjà présentes devront être évacuées des ouvrages sous réserve de l'obtention de la dérogation prévue dans le cadre de la protection des espèces animales.

- La fenêtre de l'îlet du Bras Sec

L'entrée sera fermée et sécurisée de manière à empêcher l'accès de personnes et l'intrusion d'animaux.

- Le réservoir de Dassy

La clôture périphérique sera maintenue à une distance de 10 mètres minimum du plan d'eau ou des canaux d'écoulement.

### 3.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)

#### 3.2.1 – Localisation

Cette zone est présentée en annexe 2. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section 422AB : n°0015,
- Section 422DX: n°0001, 0002, 0004, 0005, 0008, 0009, 0011, 0012, 0014, 0015, 0016, 0018, 0019, 0020, 0021, 0022,
- Section 422DY: n°0004, 0005, 0016, 0017, 0018, 0020, 0021, 0023,
- Section 422DZ : n°0001, 0003, 0019, 0025, 0026, 0027, 0028, 0029, 0030, 0031, 0040, 0041, 0046, 0048, 0049, 0050, 0053, 0054,

0055, 0056, 0058, 0059, 0060, 0063, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069,  
0070, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0096, 0101, 0109, 0110, 0112,

- Section 422EB : n°0007
- Section 422AK : 0122, 0145, 0147, 0148, 0159

Le PPR s'étend au fond de la vallée du Bras de la Plaine jusqu'au village de Grand Bassin. La zone englobe le lit du Bras de la Plaine et celui du Bras de Sainte Suzanne, ses méandres, ainsi que les basses terrasses alluvionnaires ou basaltiques. Elle s'étend sur 5,5Km en amont de la prise d'eau. Latéralement, le périmètre de protection rapprochée s'étend jusqu'au pied des reliefs encadrant la vallée, soit le pied de rempart, soit le pied des épaulements rocheux.

### 3.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

#### Sont interdits :

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- la pratique de sports mécaniques et de loisirs mécaniques ;
- l'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'implantation ou la conduite d'activités polluantes ;
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ;
- l'infiltration d'eaux pluviales dans le sous-sol ;
- les rejets aqueux issus des chantiers sans traitement de dépollution préalable ;
- l'épandage d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes et non épurées ;
- les dispositifs d'assainissement de capacité supérieure à 20 équivalents habitants ;
- l'évacuation des eaux épurées par des puits d'infiltration ;
- le pacage et la divagation d'animaux ;
- la création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- l'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...) ;
- l'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts, ...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;
- les traitements phytosanitaires en cas de pluie ou de risque de pluies dans les heures suivant l'application ;
- l'épandage des fonds de cuve (dilués ou non) des appareils de pulvérisation ;
- les traitements herbicides sous culture pérenne hors frondaison. Il est préconisé de mettre en place un enherbement sous culture pérenne ;
- l'utilisation de pesticides hors champs pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins et des accotements des routes, des terrains de sport, des zones habitées sauf dérogation des autorités sanitaires à visée d'ordre sanitaire ou environnementales ;
- le stockage, le déversement ou l'enfouissement de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux) ;

- l'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- l'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- la création ou l'implantation de retenues d'eau, de mares ou d'étangs ;

les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;

- la création de cimetières ;
- la suppression de l'état boisé.

Sont réglementés :

- La gestion des eaux usées:

- Les constructions à usage d'habitation ou de séjour humain existantes devront être mises en conformité vis-à-vis de l'assainissement de leurs eaux usées : elles seront équipées de dispositifs d'assainissement autonomes par épandage ;  
 - les eaux usées des nouvelles constructions seront traitées au moyen de dispositif d'assainissement non collectif, par épandage, conforme à la réglementation départementale en vigueur ;  
 - l'ensemble des systèmes d'assainissement domestique seront contrôlés a minima tous les 5 ans.

- La gestion des déchets:

- Des locaux ou abris de stockage des ordures ménagères seront créés conformément au Règlement Sanitaire départemental ;  
 - des aires de dépôts des déchets non dangereux (végétaux et encombrants) devront être créées et aménagées.

- L'utilisation de produits polluants

- L'utilisation et le stockage des produits potentiellement polluants devront se faire dans des conditions permettant la détection rapide des fuites éventuelles, dans des locaux abrités, systématiquement hors sol, avec un volume de rétention au moins égal au volume stocké ;

- La gestion de l'agriculture et de l'élevage

- Les installations agricoles et bâtiments privés existants seront mis aux normes, conformément à la réglementation en vigueur,  
 - les pratiques agricoles respecteront l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion.

- La gestion des aménagements touristiques

- Des panneaux de signalisation de l'existence d'une zone de protection seront apposés sur les points d'accès aux cours d'eau à savoir :  
 - les points de franchissements des ravines par les sentiers ;  
 - les espaces fréquentés, privés ou publics, jouxtant les cours d'eau ;  
 - les points de baignade ;  
 - les sites de pêche.

- La gestion des espaces naturels

- les zones naturelles seront protégées et entretenues afin d'assurer le libre écoulement des eaux ;
  - les opérations de coupe, de défrichage et de reboisement devront faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.
- L'usage de produits de synthèse dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts devra faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes.

#### **ARTICLE 4 – ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application de la réglementation générale existante, notamment en matière de protection des eaux et de lutte contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage, situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures et d'enregistrement en continu, au niveau de la prise d'eau sont chargés de mesurer :

- Le débit instantané,
- La turbidité,
- La matière organique,
- Les nitrates.

Un appareil de détection des hydrocarbures est installé au niveau de la prise d'eau.

En cas de dépassement de seuils fixés pour le paramètre turbidité, les vannes d'entrée de l'eau dans la galerie seront fermées.

Des plans opérationnels de surveillance, d'alerte et d'intervention sont établis afin d'assurer une gestion dynamique des ressources et des installations en cas de pollution.

Ces plans sont communiqués aux différents exploitants utilisateurs des ressources à des fins de consommation humaine ainsi qu'aux services de l'État.

#### **ARTICLE 6 – PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activités de pleine nature, etc.).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 7 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Le département de La Réunion fournit de l'eau brute aux communes. Les communes utilisatrices de l'eau prélevée par le captage du Bras de la Plaine pour les besoins alimentaires des usagers ont la responsabilité d'y appliquer un traitement de potabilisation avant la mise en distribution.

A titre indicatif, l'eau, avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité de niveau A2, telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux brutes doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le département veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution qui leur incombent.

Le département prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou d'alerte sur les paramètres mesurés et indiqués dans l'article 5 du présent arrêté dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Le département mène une politique de sécurisation des réseaux d'irrigation contre les phénomènes de retours d'eau. En autres actions, il doit veiller de manière prioritaire à l'équipement en dispositifs anti-retours d'eau de l'ensemble des branchements d'exploitations agricoles à l'amont des branchements communaux.

### **ARTICLE 9 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du département et des communes utilisatrices de l'eau pour l'alimentation humaine selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 10 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'État (ARS OI, DAAF, DEAL) et de l'office de l'eau ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 11 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 12 – DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage du Bras de la Plaine reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13 – NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 6 ci-dessus.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié à Madame la présidente du conseil général en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairies du TAMPON et de l'ENTRE-DEUX, pendant une durée de 2 mois, des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an, et de sa diffusion pour application, en ce qui les concerne, aux communes destinataires de livraisons d'eau brute (PETITE-ILE, SAINT-PIERRE, LE TAMPON, ENTRE-DEUX).

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des maires des communes précitées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

### **ARTICLE 14 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

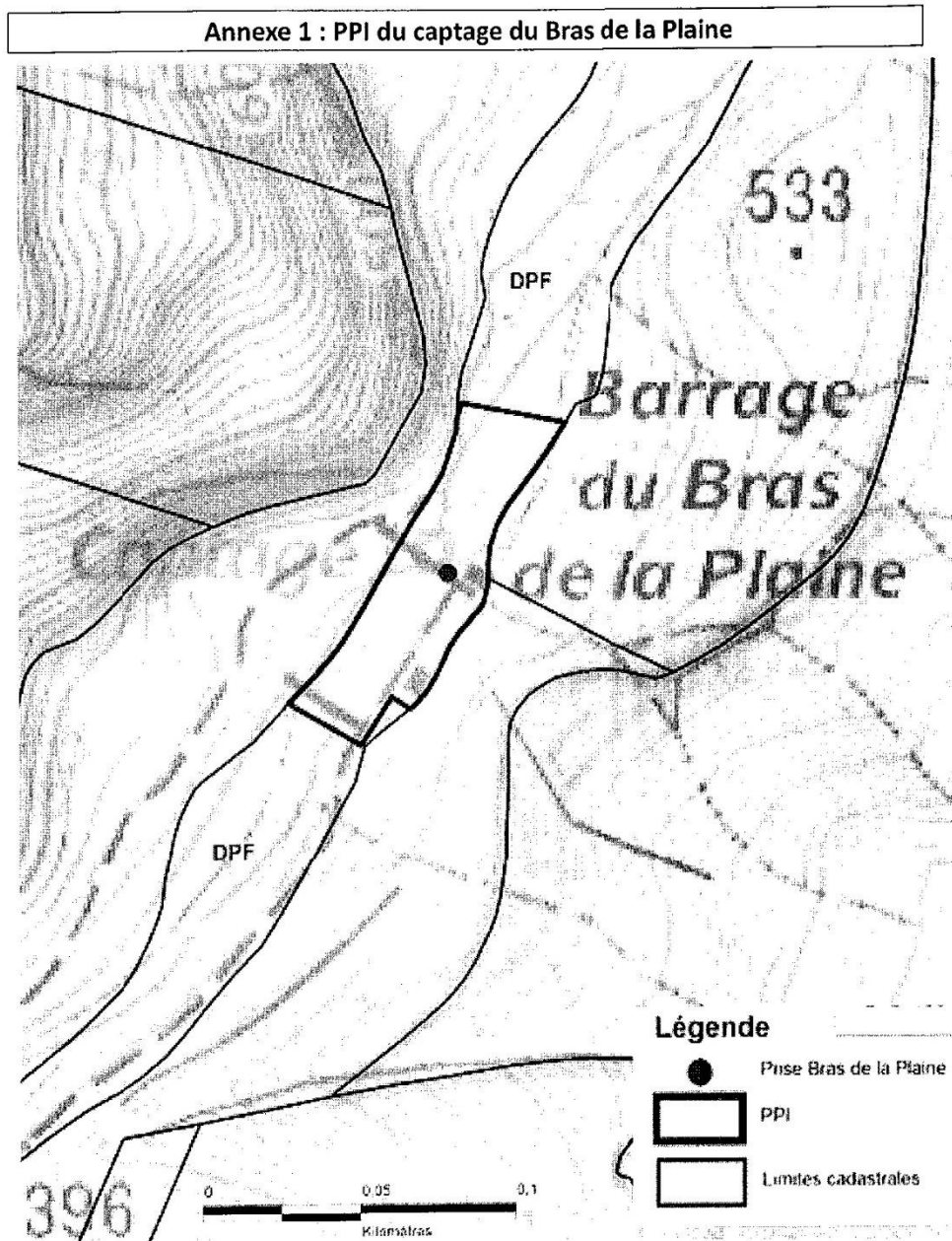
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

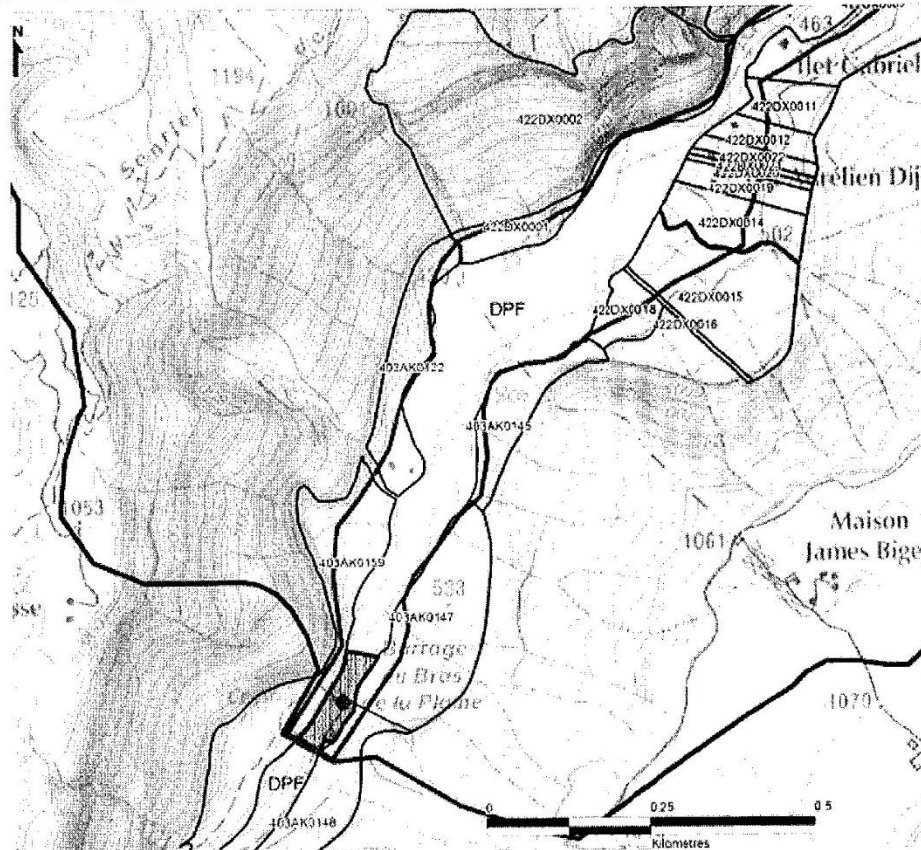
### **ARTICLE 15 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, la présidente du conseil général, les maires des communes de Petite-Ile, Saint-Pierre, Le Tampon et Entre-Deux, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, la directrice générale de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.






Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Xavier BRUNETIERE

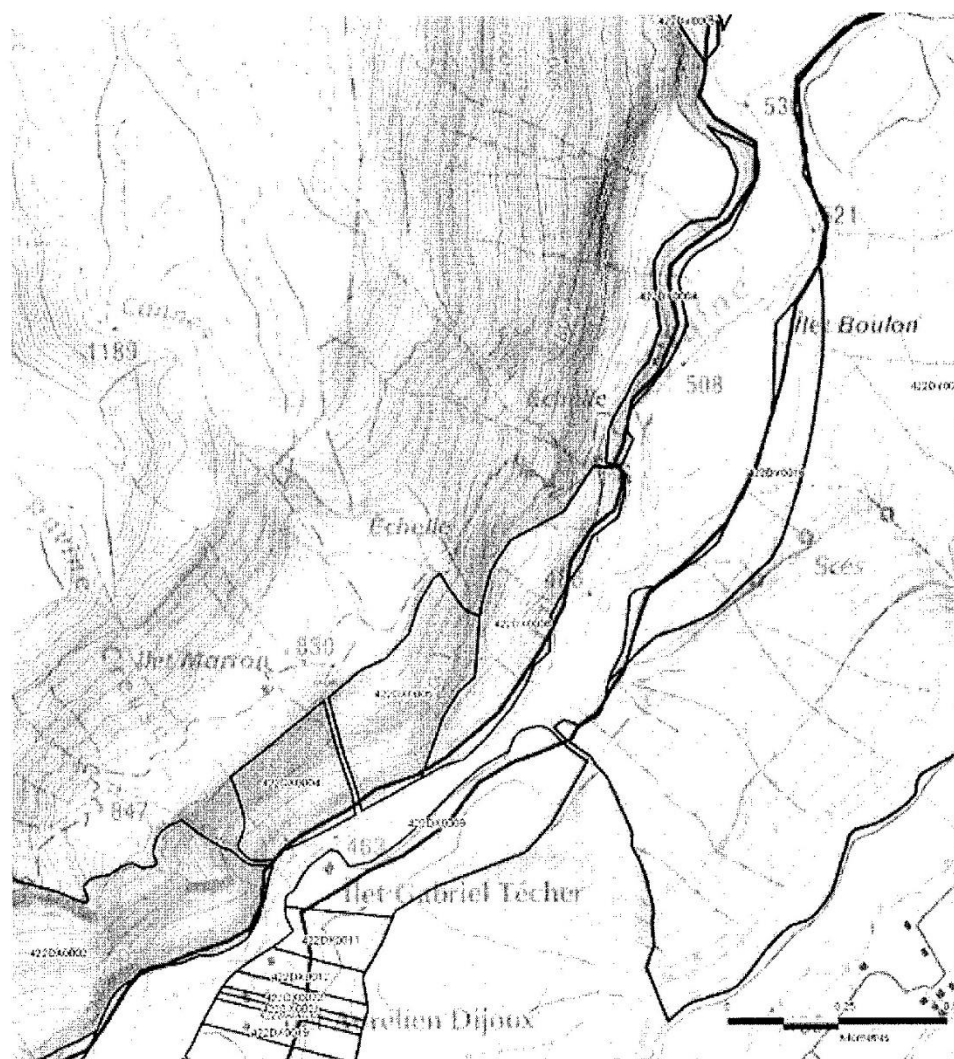


**Annexe 2 : PPR du captage du Bras de la Plaine**

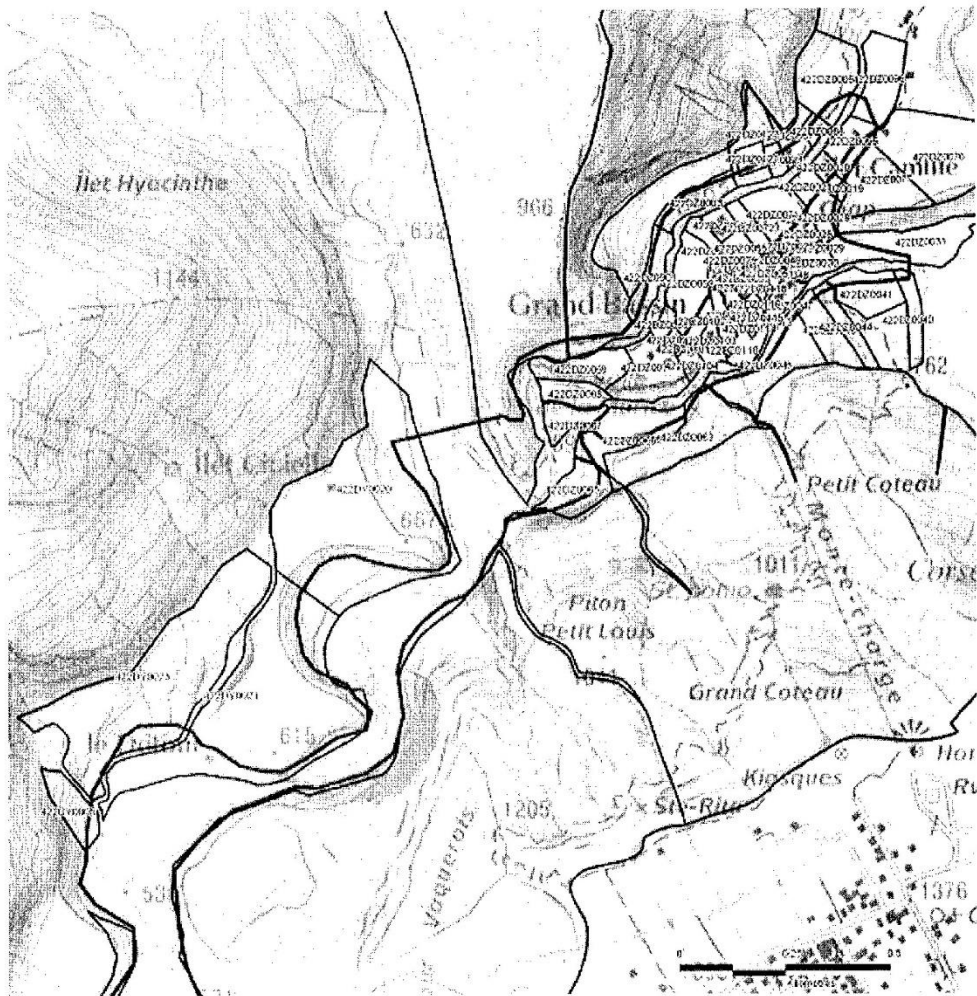


**Légende**

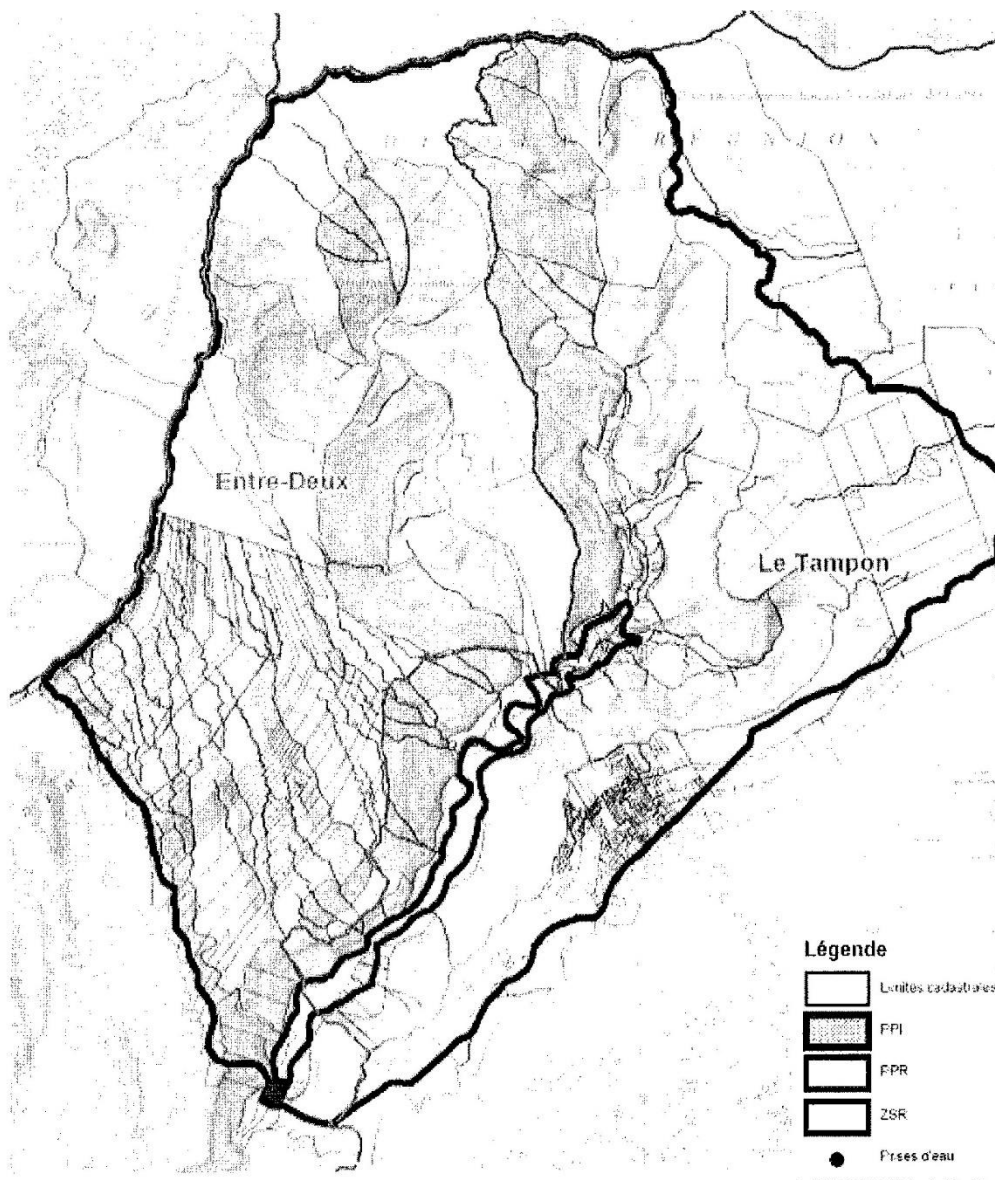
-  PPR
-  PPR
-  PPR
-  zones redressées
-  Barrage Bras de la Plaine



1 . . .



**Annexe 3 : ZSR du captage du Bras de la Plaine**





## PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 27 AVR. 2001

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLESBureau de l'Environnement  
du Logement et de l'Urbanisme**ARRÊTÉ N° 92 1SG/DAI/3**

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel  
à partir du captage de la source des Hironnelles (129-1X-0007)  
situé sur le territoire de la commune du TAMPON  
porte pour le Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable des Hironnelles.

- Autorisation de prélèvement,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

## LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 19 à L. 23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 215-13 et L. 210-1 à L. 217-1 ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 modifié ;
- VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 ;
- VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles en date du 2 juin 1995 par laquelle le Syndicat s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU le Rapport de Monsieur Serge SOLAGES, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral N° 99-01376/SG/DICV/3 du 17 juin 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du captage de la source des Hirondelles, en vue de l'Alimentation en Eau Potable des communes du Syndicat ;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date 15 septembre 1999 ;
- VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 15 février 2001 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 8 mars 2001 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires du captage de la source des Hirondelles (indice de classement national : 1229-1X-0007) située sur le territoire de la commune du Tampon.

## **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :**

Le S.I.A.E.P des Hironnelles est autorisé à dériver un débit maximum de 160 litres /seconde, et 13800 m<sup>3</sup>/jour, à partir du captage de la source des Hironnelles.

Cette autorisation pourra être modifiée pour respecter à terme, les décisions prises à l'échelle du Bassin du Bras de La Plaine, en matière de débits réservés, dans le cadre du SDAGE.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé aux points de captage.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

## **ARTICLE 3 - REDEVANCE :**

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (article L 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L 30 à L 33 du Code précité, et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

## **ARTICLE 4 - MESURES DE PROTECTION :**

Conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté, sont établis autour et à l'amont de l'ouvrage; les périmètres de protection suivants :

### **☛ Un périmètre de protection immédiat (PPI) :**

Ce périmètre s'étendra pour partie sur la parcelle N° 5 section EB du cadastre de la commune du Tampon et devra inclure les ouvrages de captage, ainsi que la zone comprise entre les émergences et la prise d'eau.

- Le tunnel d'accès au site sera fermé par une grille cadénassée.
- Le captage sera signalé par un panneau situé à l'entrée du tunnel et précisant les restrictions d'accès.
- L'accès au périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.
- A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :
  - Tout dépôt, installations ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.
  - Le dessouchage ou toute intervention sur le couvert végétal à l'aide de produits chimiques (seuls les moyens mécaniques seront autorisés).
- La gestion de ce périmètre (situé en zone départemento-domaniale et couvrant en partie le domaine public fluvial) fera l'objet d'une convention d'occupation et d'entretien des sols entre la commune du Tampon et l'ONF.

### **☛ Un périmètre de protection rapproché (PPR) :**

Ce périmètre s'étendra pour partie sur les parcelles N° 5, sections EB et N° 6 et 50, section AB du cadastre de la commune du Tampon.

Dans les limites de ce périmètre, **seront interdites** toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1. la réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
2. l'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations.
3. Le camping (même sauvage).
4. La création de cimetière.
5. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
6. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brutes ou épurées).
7. L'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents, quelle qu'en soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles.
8. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, ou agricole et de matières de vidanges.
11. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
12. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail.
13. Le pacage des animaux.
14. Le stockage sur terrain nu du fumier, engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
15. L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
17. La construction ou la modification des voies de communication.

Dans ces mêmes limites, l'exécution de forages ou de puits sera soumise au préalable à l'autorisation des services compétents.

☛ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone n'est précisée que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence forte sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

### **ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :**

Les communes adhérant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles (SIAEP) sont autorisées à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source des Hirondelles sous réserve du respect des modalités suivantes :

- ☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité de niveau A1, telles que définies en annexe I-3 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989, pour la caractérisation des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.  
A titre indicatif, le procédé de potabilisation devra comporter au minimum les opérations suivantes :
  - un traitement physique,
  - une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- ☞ les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- ☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- ☞ le captage, propriété du Syndicat des Hirondelles et le périmètre de protection immédiat qui fera l'objet d'une convention de gestion avec l'ONF, doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

Les communes adhérant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles mettent en œuvre un système de surveillance continue (analyseur de paramètre(s) indicateur(s)), de manière à n'utiliser, pour la production d'eau potable, que des eaux brutes qui soient conformes aux exigences de qualité de niveau A1, telles que définies en annexe I-3 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989.

Les communes adhérant au Syndicat (SIAEP) veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elles organisent un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

Les communes adhérant au Syndicat (SIAEP) préviennent la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elles en ont connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge, d'une part du Syndicat SIAEP pour ce qui concerne les contrôles effectués à la ressource, et d'autre part des communes adhérant au syndicat pour les contrôles effectués en production et en distribution, selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :**

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :**

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par les mairies adhérant au Syndicat SIAEP au recueil des actes administratifs de la commune.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 11 - PLAN DE RECOLEMENT :**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 12 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

**ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE :**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage de la source des Hirondelles reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage au siège du Syndicat en mairie du Tampon pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune du Tampon.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

**ARTICLE 16 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (Article L214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L514-6) :**


La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

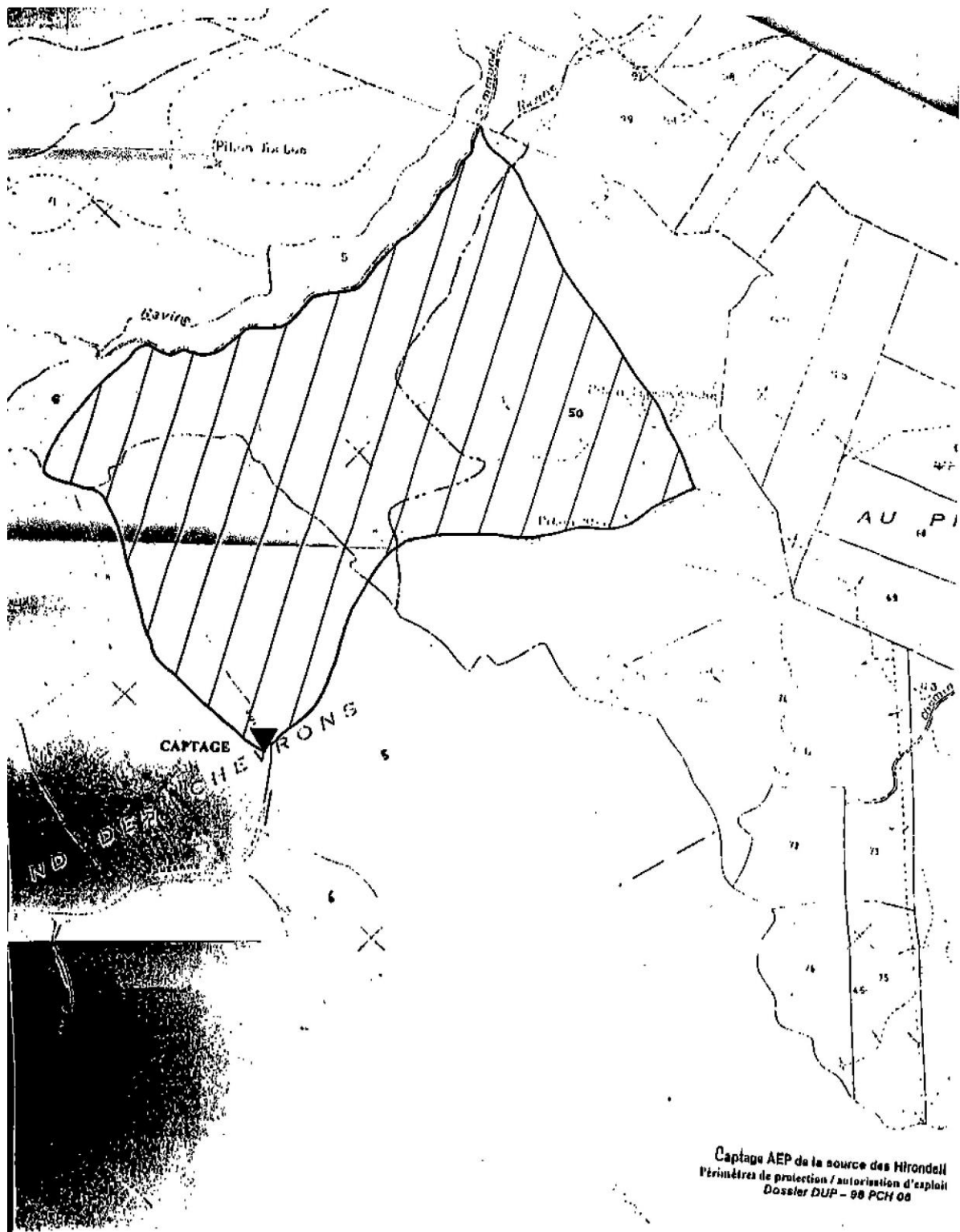
**ARTICLE 17:**

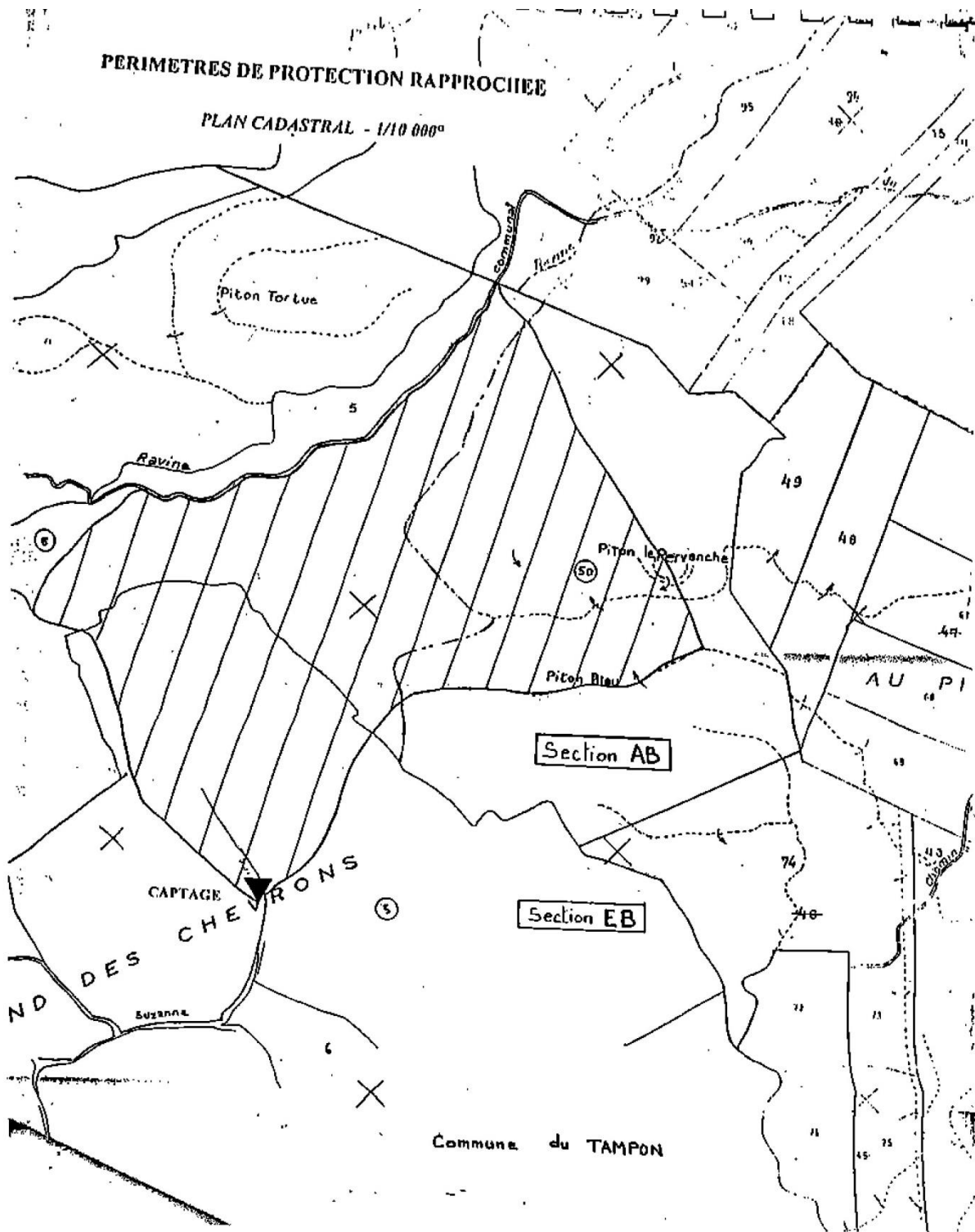
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles, le Maire de la Commune du Tampon, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

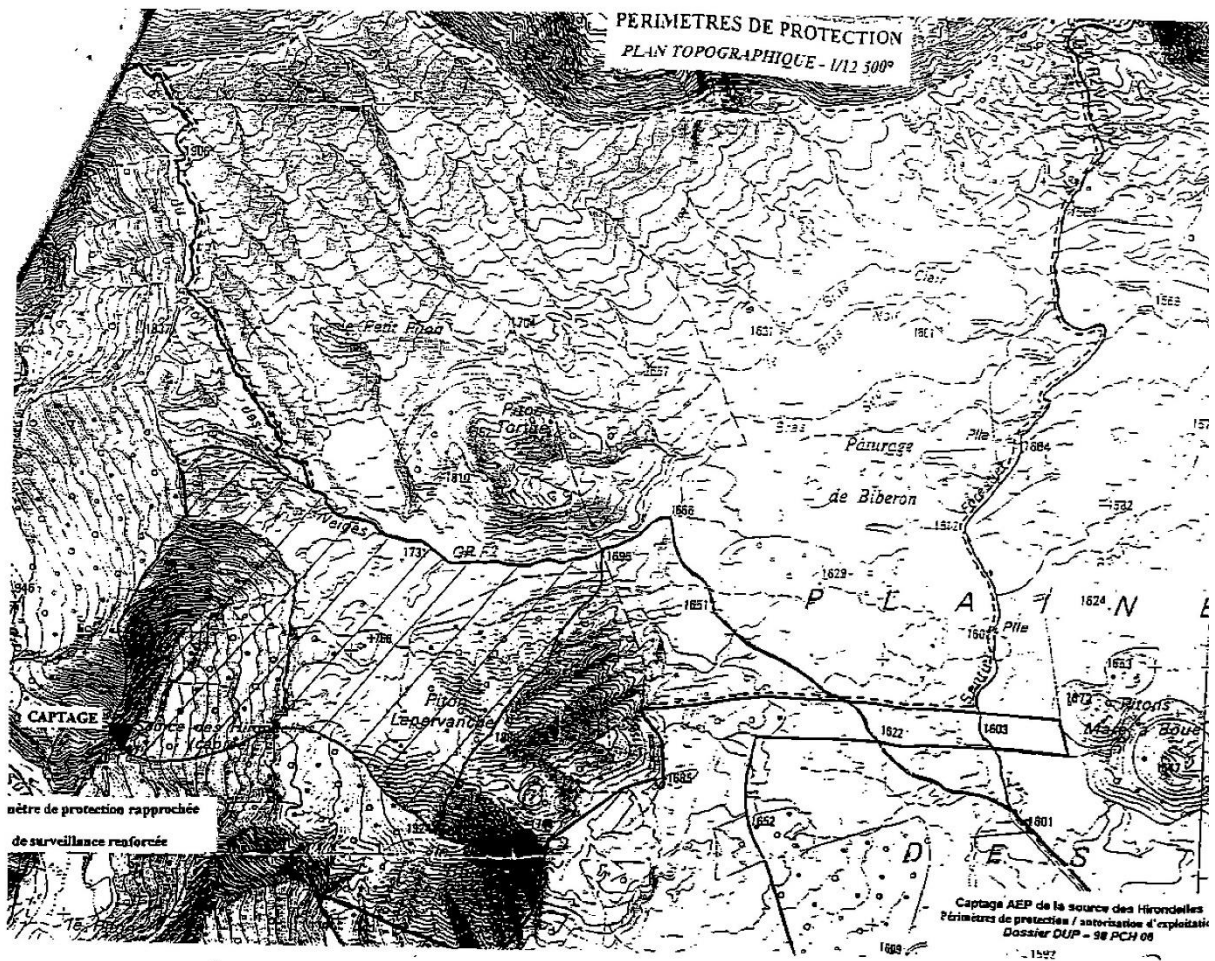
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER









## PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 27 AVR. 2001


DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLESBureau de l'Environnement  
du Logement et de l'Urbanisme**ARRÊTÉ N° 092 SG/DAI/3**

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel  
à partir du captage des Sources "ARGAMASSE" situé  
sur le territoire de la commune de la Plaine des Palmistes  
et portant, ~~pour la commune du Tampon~~

- Autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

## LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 215-13 et L. 210-1 à L. 217-1 ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 modifié ;
- VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- 
- VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
  - VU le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
  - VU le Décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994 ;
  - VU l'Arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
  - VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;  
VU l'Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
  - VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Tampon en date du 9 Décembre 1994 laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
  - VU le Rapport de Monsieur Bruno MAUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;
  - VU le Dossier soumis à enquête publique ;
  - VU l'Arrêté préfectoral N° 99-01349/SG/DICV/3 du 16 juin 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réfection du captage des sources "ARGAMASSE" en vue de l'Alimentation en Eau Potable de la commune;
  - VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 septembre 1999 ;
  - VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 15 février 2001 ;
  - VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 8 mars 2001 ;
  - SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,



## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires du captage des sources "ARGAMASSE" (indice de classement national : 1229-2X-0005) situées sur le territoire de la Commune de la Plaine des Palmistes.

### **ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :**

La commune du Tampon est autorisée à dériver un débit maximum de 4 litres par seconde, et 346 m<sup>3</sup>/jour à partir du captage des sources "ARGAMASSE".

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de captage.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

### **ARTICLE 3 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :**

Conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté ; sont établis autour et à l'amont de l'ouvrage, les périmètres de protection suivants :

#### **– Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.) :**

Ce périmètre s'étendra pour partie sur la parcelle N° 60 Section AS du cadastre de la commune de la Plaine des Palmistes.

Il sera constitué par une zone incluant les quatre bassins de réception, le bassin collecteur principal, ainsi que les parois du rempart sur une hauteur de cinquante (50) mètres au-dessus des sources et le chemin d'accès entre les différents ouvrages.

L'accès de ce périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

Un panneau de signalisation de la zone de captage et de restriction d'accès sera installé à l'arrivée au bassin collecteur principal.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

La gestion de ce périmètre (situé en zone départemento-domaniale) fera l'objet d'une convention d'entretien du site entre la commune du Tampon et l'O.N.F.

#### **– Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.) :**

Ce périmètre s'étendra pour parties sur les parcelles N° 60 section AS du cadastre de la commune de la Plaine des Palmistes et N° 4 Section AC du cadastre de la commune du Tampon.

Dans les limites de ce périmètre seront interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

- 1) La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
- 2) L'ouverture et l'exploitation de carrières, de gravières, ou autres excavations.
- 3) L'implantation de camping dans le cadre d'une activité commerciale.
- 4) La création de cimetière.



- 5) L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- 6) L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brutes ou épurées).
- 7) L'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents quel que soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles.
- 8) L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- 9) Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- 10) L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origines industrielles ou agricoles et des matières de vidanges.
- 11) Le stockage aérien de matières fermentescibles destinées au bétail est interdit.
- 12) L'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail.
- 13) La pacage des animaux.
- 14) Le stockage du fumier, engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- 15) L'épandage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques.
- 16) L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- 17) La construction ou la modification des voies de communication.  
 Dans les limites de ce périmètre, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :
  - L'exécution de forages ou de puits sera soumise au préalable à l'autorisation des services compétents.
  - Les activités militaires devront tenir compte de l'existence du captage et de son périmètre de protection rapproché et ne générer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICATION DES SERVITUDES :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

#### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :**

La commune du TAMPON est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des sources Argamasse sous réserve du respect des modalités suivantes :

☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité de niveau A1, telles que définies en annexe I-3 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989, pour la caractérisation des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

A titre indicatif, le procédé de potabilisation devra comporter au minimum les opérations suivantes :

- un traitement physique simple,
- une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,

☞ les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,

☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,

☞ le captage, propriété de la commune, ainsi que le périmètre de protection immédiat situé en zone départemento-domaniale, qui fera l'objet d'une convention de gestion avec l'O.N.F., doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La commune du TAMPON met en œuvre un système de surveillance continue (analyseur de paramètre(s) indicateur(s)), de manière à n'utiliser, pour la production d'eau potable, que des eaux brutes qui soient conformes aux exigences de qualité de niveau A1, telles que définies en annexe I-3 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989.

La commune du TAMPON veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. A ce titre, elle engage la réfection des ouvrages de captage par la mise en place, sur chaque bassin de réception, d'un couvercle étanche destiné à réduire les apports de débris végétaux, et elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

#### **ARTICLE 7 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :**

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.



#### **ARTICLE 9 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :**

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 10 - PLAN DE RECOLEMENT :**

La commune du TAMPON établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 11 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :**

La Commune du TAMPON informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE :**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que la captage des sources "ARGMASSE" reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune du Tampon en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Tampon.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

**ARTICLE 15 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (Article L214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L514-6) :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

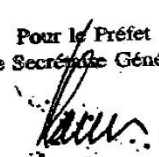
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

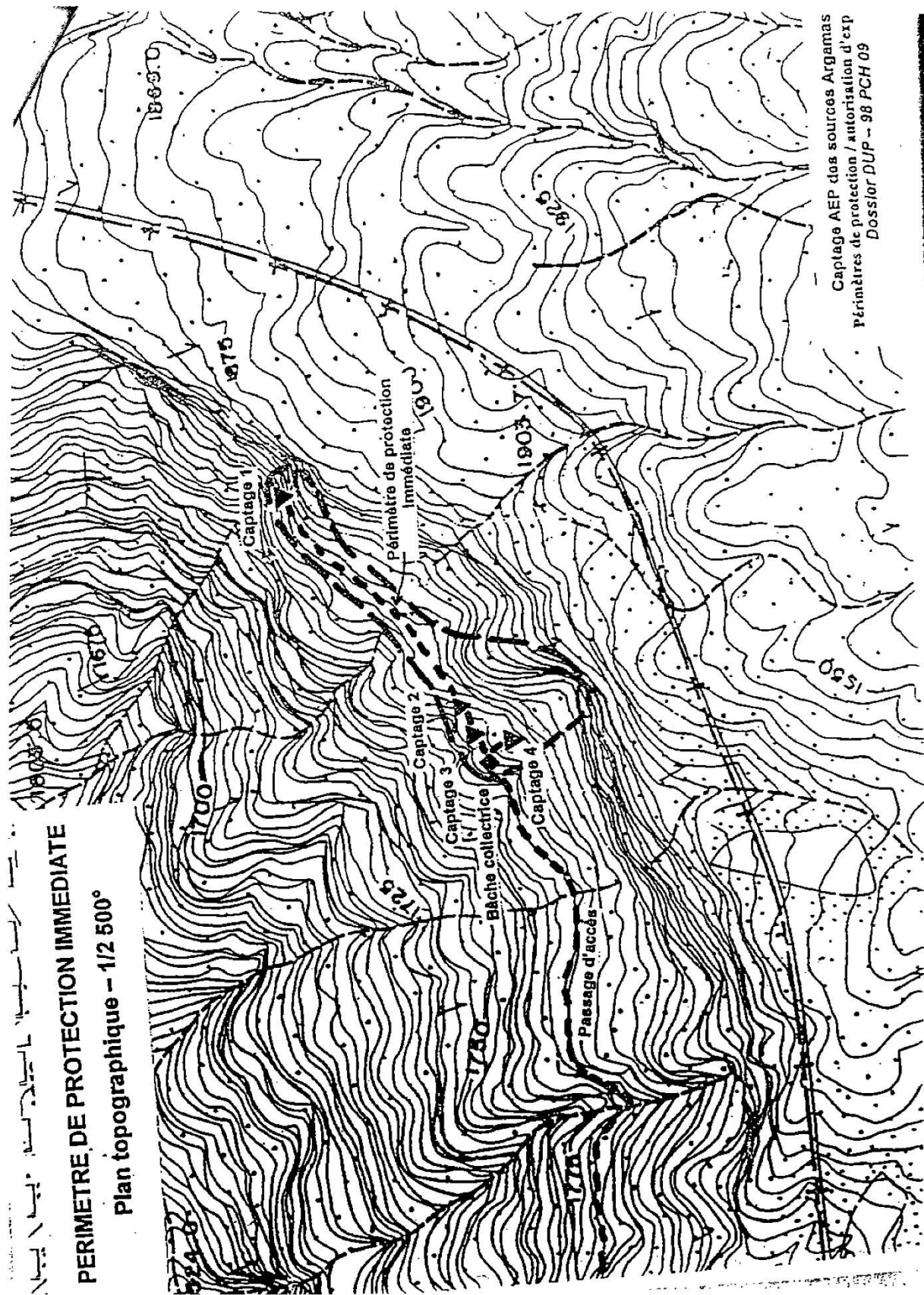
**ARTICLE 16 :**

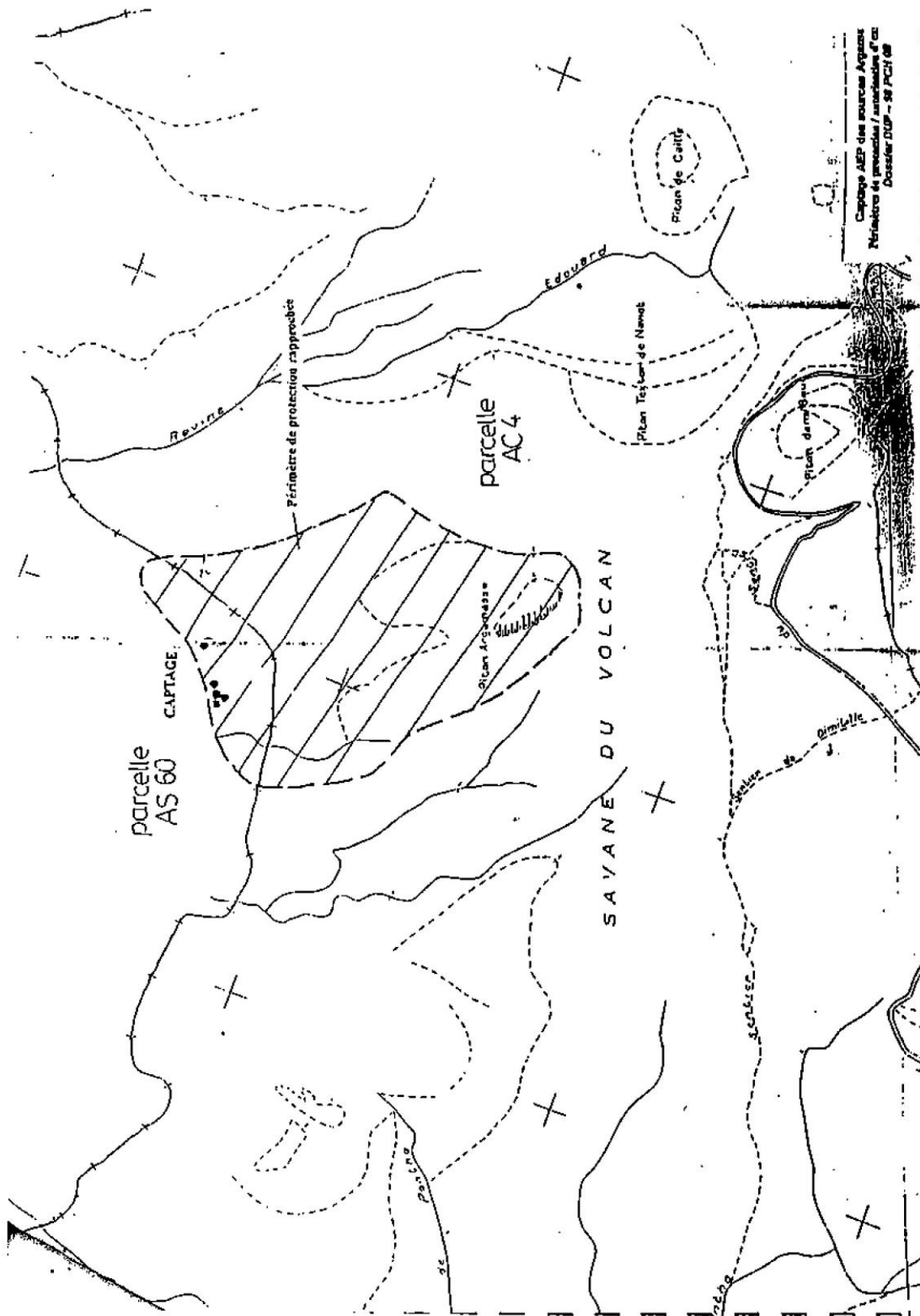
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du Tampon, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,

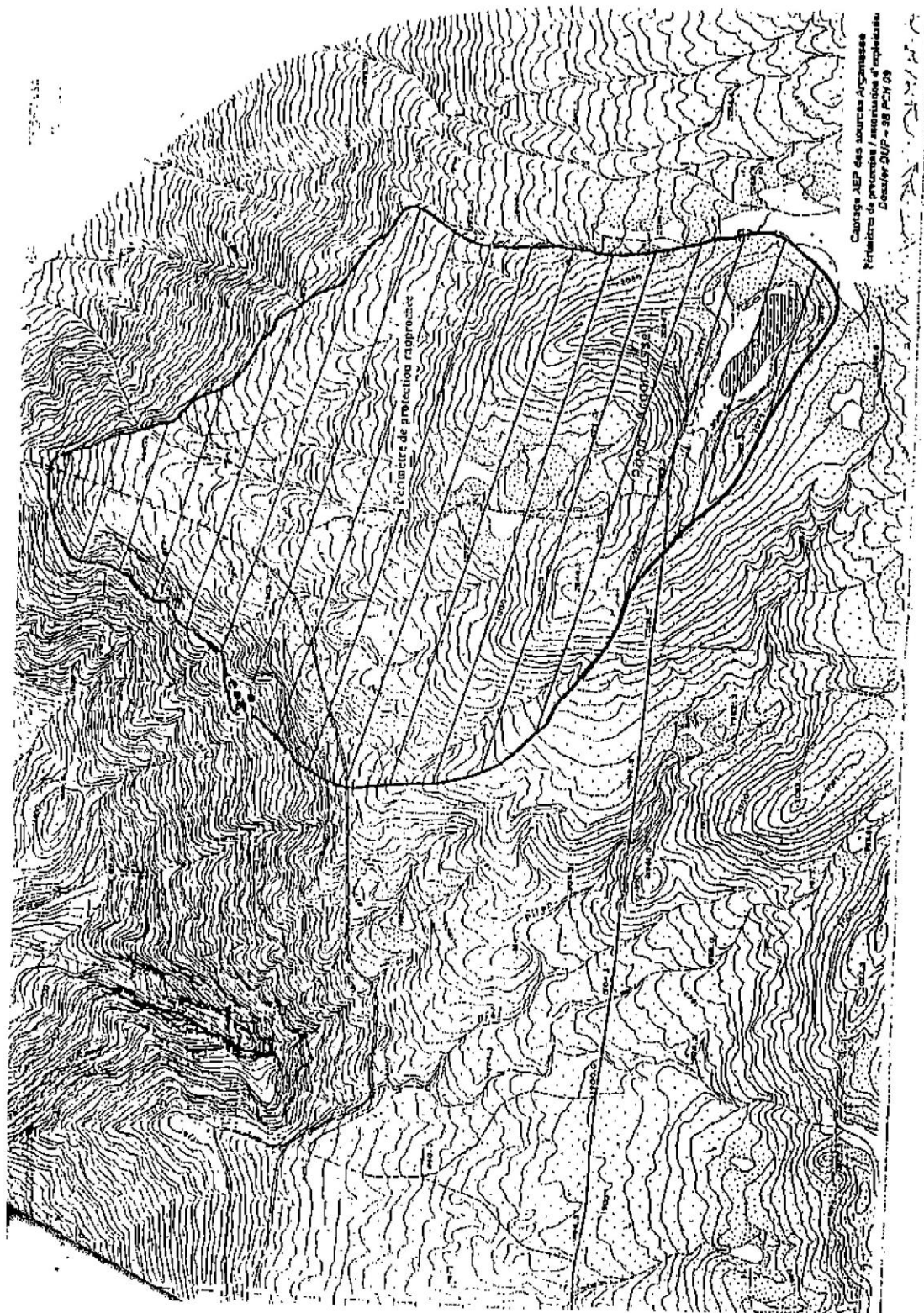
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Vincent BOUVIER





Captage AEP des sources Arpasse  
Périmètre de protection / aménagement d'EC  
Dossier DUP - 58 PC21 08



**PRÉFECTURE DE LA RÉUNION****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

Saint Denis le 27 AVR. 2001

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**Bureau de l'Environnement  
du Logement et de l'Urbanisme

**ARRÊTÉ N° 0924 /SG/DAI/3**  
**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel**  
**à partir du captage des sources Reilhac (1229-2X-0002) situé sur le**  
**territoire de la commune du Tampon**  
**et portant, pour cette dernière :**

- Autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 215-13 et L. 210-1 à L. 217-1 ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 modifié ;
- VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 ;
- VU l'Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Tampon en date du 09 décembre 1994 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU le Rapport de Monsieur Bruno MAUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion ;
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral N° 99-01017/SG/DICV/3 du 17 mai 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prélèvement d'eau souterraine à partir du captage des sources REILHAC, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune ;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date 19 août 1999 ;
- VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 15 février 2001 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 08 mars 2001 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires du captage des sources Reilhac (indice de classement national : 1229-2X-0002) situées sur le territoire de la commune du Tampon.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :**

La commune du TAMPON est autorisée à dériver un débit maximum de 5 litres /seconde, et 432 m<sup>3</sup>/jour, à partir du captage des sources REILHAC.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de captage.

Les volumes journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

**ARTICLE 3 – REDEVANCE :**

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (article L 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L 30 à L 33 du Code précité, et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

**ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :** (voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté, sont établis autour et à l'amont de l'ouvrage; les périmètres de protection suivants :

**☛ Un périmètre de protection immédiat (PPI) :**

Ce périmètre s'étend pour partie sur la parcelle N° 28 section AB du cadastre de la commune du Tampon.

Il comprendra le site constitué des entrées des deux galeries ainsi que la bache collectrice associée au poste de chloration (déjà clôturés).

Un panneau de signalisation du captage et de restriction d'accès sera installé sur la clôture existante ainsi qu'à l'accès de chaque galerie.

Les portes d'entrée des galeries seront remplacées et conçues de façon à garantir l'interdiction d'accès au public. Les matériaux et moyens de fermeture mis en œuvre assureront une fermeture efficace et solide.

L'accès au périmètre clôturé sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôt, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

La gestion de ce périmètre (situé zone départementalo-domaniale) fera l'objet d'une convention d'entretien du site entre la commune du Tampon et l'ONF.

**☛ Un périmètre de protection rapproché (PPR) :**

Ce périmètre s'étendra pour parties sur les parcelles N° 28, sections AB du cadastre de la commune du Tampon et N° 62, section AS du cadastre de la commune de La Plaine des Palmistes.

Dans les limites de ce périmètre, **seront interdites** toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1. La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations.
3. L'implantation de camping dans le cadre d'une activité commerciale.
4. La création de cimetière.
5. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
6. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brutes ou épurées).
7. L'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents, quelle qu'en soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, ou agricole et de matières de vidanges.
11. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
12. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail.
13. Le pacage des animaux.
14. Le stockage du fumier, engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
15. L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques.
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
17. La construction ou la modification des voies de communication.

Dans les limites de ce périmètre, les **prescriptions particulières** suivantes seront appliquées :

- l'exécution de forages ou de puits sera soumise au préalable à l'autorisation des services compétents.
- Les activités militaires devront tenir compte de l'existence du captage et de son périmètre de protection rapproché et ne générer aucun risque de pollution de la ressource en eau.

☞ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone, définie sur le plan joint en annexe, n'est précisée que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tout projet pouvant avoir une incidence forte sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

### **ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :**

La commune du Tampon est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des sources Reilhac sous réserve du respect des modalités suivantes :

- ☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- ☞ les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- ☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- ☞ le captage, propriété de la commune et le périmètre de protection immédiat qui fera l'objet d'une convention de gestion avec l'ONF, doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La commune du Tampon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE  
CONTROLE DES INSTALLATIONS :**

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :**

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 - PLAN DE RECOLEMENT :**

La commune du Tampon établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 12 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :**

La commune du Tampon informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

**ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE :**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage des sources "Rheilhac" reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au Maire du Tampon en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment

les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune du Tampon.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

**ARTICLE 16 - DELAI ET VOIES DE RECOURS** (Article L 214-10 du code de l'Environnement renvoyant à l'article L 514-6) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

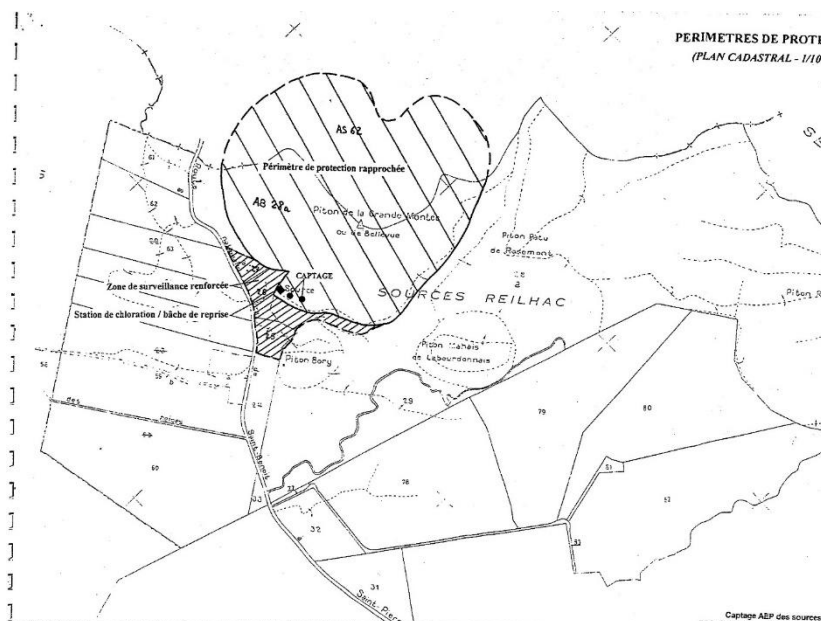
**ARTICLE 17:**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du Tampon, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER





## PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint Denis, le 27 AVR. 2001

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLESBureau de l'Environnement  
du Logement et de l'Urbanisme**ARRÊTÉ N° 0922 SG/DAI/3****Relatif à la protection du captage du " Pont du Diable "**  
**Utilisé pour l'alimentation de la commune du Tampon**  
**et portant pour cette dernière :**

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires des ouvrages,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée pour l'alimentation humaine.

## LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 123-8 et R. 123-35-3 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 215-13 et L. 210-1 à L. 217-1 ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 Avril 1985 modifié ;
- VU le Décret modifié N° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

- VU le Décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 ;
- VU l'Arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du Décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU la Circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune du Tampon en date du 9 décembre 1994 par laquelle la collectivité s'engage à indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires ou occupants des terrains compris dans un périmètre de protection grevés de servitudes ;
- VU les rapports de Monsieur Serge SOLAGES, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, pour le département de La Réunion ;
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral N° 99-1463/SG/DICV/3 du 23 juin 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de d'instauration des mesures de protection réglementaires du captage du " Pont du Diable " en vue de l'alimentation en eau potable de la commune ;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 15 septembre 1999 ;
- VU l'avis émis par la MISE en sa séance du 15 février 2001 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 février 2001 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires du captage du " Pont du Diable " (indice de classement national : 1229-1X-0014) situées sur le territoire de la commune du Tampon.

**ARTICLE 2 - AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX :**

L'Autorisation et les conditions de dérivation des eaux du captage du " Pont du Diable " sont l'objet de l'arrêté préfectoral n° 87-3000/DAGR.2 du 30 octobre 1987.

**ARTICLE 3 - REDEVANCE :**

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (article L 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L 30 à L 33 du code précité, et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

**ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE :** (voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications des plans joints en annexe au présent arrêté, sont établis autour et à l'amont de l'ouvrage; les périmètres de protection suivants :

**☛ Un périmètre de protection immédiat (PPI) :**

Ce périmètre s'étend pour partie sur les parcelles n° 2 et 4 section EB du cadastre de la commune du Tampon.

Il englobera les ouvrages de captage ainsi que les berges accessibles de la rivière, depuis le portail en acier scellé sur le passage de la canalisation (entête des échelles, après la passerelle) jusqu'aux griffons principaux, soit environ 150 mètres en amont du seuil.

⇒ L'accès à ce périmètre sera fermé par le portail muni de cadenas.

⇒ Un panneau de signalisation du captage précisant les restrictions d'accès sera installé au portail.

⇒ A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

- l'accès à toute personne étrangère aux services autorisés.

- l'utilisation de produits chimiques pour le dessouchage ou pour toute intervention sur le couvert végétal qui devra se faire par des moyens mécaniques.

⇒ La gestion de ce périmètre (situé en zone Départemento-Domanale et couvrant en partie le domaine public fluvial), fera l'objet d'une convention d'occupation et d'entretien des sols entre la commune du Tampon et l'O.N.F .

**☛ Un périmètre de protection rapproché (PPR) :**

Ce périmètre s'étendra pour parties sur des parcelles suivantes (voir plan parcellaire joint en annexe) :

- commune du Tampon - section EB : parcelles n° 2, 3 et 4  
-section AB : parcelles n° 4 et 6
- commune de l'Entre-Deux - section AB : parcelle n° 1
- commune de Saint-Benoit - section CR : parcelles n° 5, 6, 51, 52, 74, 75, 76, 77 et 78.

Dans les limites de ce périmètre, **seront interdites** toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et en particulier :

1. La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales.
2. L'ouverture et l'exploitation de carrières, gravières ou autres excavations.
3. L'implantation de camping dans le cadre d'une activité commerciale.
4. La création de cimetière.
5. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
6. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle (brutes ou épurées).
7. L'implantation de station d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents, quelle qu'en soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles.
8. L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit chimique liquide ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
9. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
10. L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle, ou agricole et de matières de vidanges.
11. Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
12. L'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail.
13. Le pacage des animaux.
14. Le stockage du fumier, engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
15. L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques.
16. L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
17. La construction ou la modification des voies de communication.
18. Le défrichage.

Dans les limites de ce périmètre, l'exécution de forages ou de puits sera soumise au préalable à l'autorisation des services compétents.

#### **ARTICLE 5 - PUBLICATION DES SERVITUDES :**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 3 seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté et à la conservation des Hypothèques (dans un délai maximal de deux mois).

### **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :**

La commune du Tampon est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du " Pont du Diable " sous réserve du respect des modalités suivantes :

- ☞ l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu, asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- ☞ les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- ☞ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- ☞ le captage, propriété de la commune et le périmètre de protection immédiat qui fera l'objet d'une convention de gestion avec l'ONF, doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La commune du Tampon met en œuvre un système de surveillance continue (analyseur de paramètres indicateurs), de manière à n'utiliser, pour la production d'eau potable, que les eaux brutes qui soient conformes aux exigences de qualité de niveau A1, telles que définies en annexe I-3 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989.

La commune du Tampon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

#### **ARTICLE 8 - CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE  
CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :**

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

**ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :**

Les résultats d'analyses sont affichés dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 - PLAN DE RECOLEMENT :**

La commune du Tampon établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 12 - DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION DU CAPTAGE :**

La Commune du Tampon informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales quinze jours avant la mise en service du captage.

**ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE :**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage du " Pont du Diable " reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci, ainsi que par l'arrêté n° 87-3000/DAGR 2 cité article 2.

**ARTICLE 15 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, et de sa publication aux Hypothèques.

Le présent arrêté est notifié au maire du Tampon en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune du Tampon.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

**ARTICLE 16 - DELAI ET VOIES DE RECOURS** (Article L 214-10 du code de l'Environnement renvoyant à l'article L 514-6) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

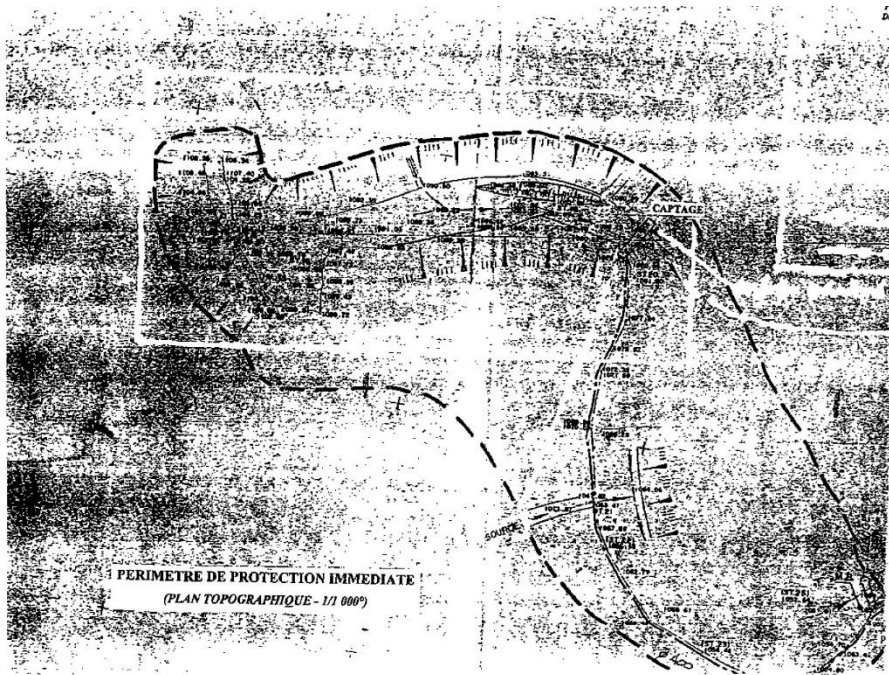
**ARTICLE 17:**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du Tampon, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

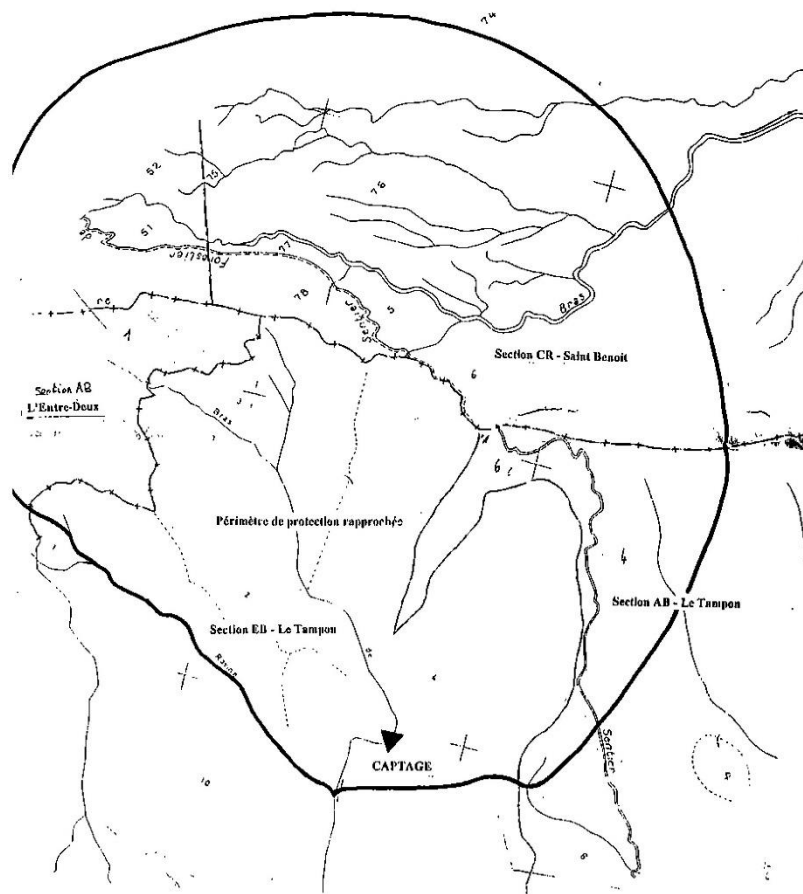
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Vincent BOUVIER



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE  
(PLAN CADASTRAL - 1/10 000)







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 14 avril 2011

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

## ARRÊTÉ N° 2011 - 553/SG/DRCTCV

Enregistré le 14 avril 2011

**Autorisant la Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud) à prélever de l'eau, dans le milieu naturel à partir des puits du BRAS DE LA PLAINE (1229-1X-0013) pour l'alimentation de la commune du TAMPON en eau de consommation humaine et valant, pour le compte de la CA Sud, Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires**

**Le Préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.211-2 à L.211-9 ; L.214-1 à L.214-11, L.215-13, et R.214-1 à R.214-5 ; R.214-45 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1, L.1321-2 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-38 ; et D. 1321-103 à D. 1321-105
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles (ainsi que le guide des bonnes pratiques agricoles publiée en 2010 par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion) ;
- VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de

- pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 août 2006, modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
  - VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2 et R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique, notamment son annexe III ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
  - VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;
  - VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Tampon en date du 9 décembre 1994 décidant la mise en œuvre des procédures administratives de protection des puits « Bras de La Plaine » et le dossier de demande d'autorisation déposé en septembre 2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°3708 SG/DRCTCV-1 du 30 décembre 2009 prononçant l'extension du périmètre de la Communauté des Communes du Sud et sa transformation en communauté d'agglomération ainsi que les statuts de la communauté d'agglomération ;
  - VU la demande du mois de juin 2010 par laquelle la communauté d'agglomération du Sud (CA Sud), se substituant à la Commune du Tampon, sollicite l'autorisation de prélèvement d'eau par les puits du Bras de la Plaine en vue de la destiner à la consommation humaine et de pouvoir bénéficier d'une déclaration d'utilité publique des mesures de protection des ouvrages à cette fin ;
  - VU le rapport de M. Guy BILLARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté de février 2000 ;
  - VU le dossier soumis à enquête publique daté de mai 2010 ;
  - VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir des puits « Bras de La Plaine » ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 10-1685/SG/DRCTCV du 21 juillet 2010 modifié prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 26 août au 16 septembre 2010) ;
  - VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
  - VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 25 février 2011 ;
  - SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Sud :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines issues des puits du Bras de La Plaine (formant un système de captage référencé sous le n° BSS 1229-1X-0013) aux fins d'alimentation humaine ;
- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (protection dite « statique »), ainsi que par la mise en place, au contact de la ressource, de sondes ou de capteurs capables de générer une alerte en cas de modification de la qualité de l'eau (protection dite « dynamique ») ;
- La cessibilité, l'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ;
- La transmission des alertes générées par les sondes ou les capteurs dédiés aux modifications de la qualité de l'eau, appartenant à des tiers, et installés en amont, sur la rivière du Bras de La Plaine.

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La Communauté d'Agglomération du Sud est autorisée à prélever dans le milieu naturel à partir du système de captage des puits du Bras de La Plaine, les débits et volumes horaires et journaliers maximums suivants :

- **125 l/s**
- **450 m3/h**
- **10.800 m3/jour**

Ce droit à prélèvement est donné sans préjudice du respect des obligations de l'article 4 ci-après, et peut être révisé à tout moment en fonction des impacts nouveaux qui pourraient apparaître sur le milieu naturel du fait de ces prélèvements.

Le système de captage est doté d'un moyen de comptage approprié aux débits prélevés. Les valeurs des volumes horaires et journaliers dérivés sont enregistrés par l'exploitant et tenus à disposition de l'unité de Police de l'Eau et du Domaine Public (UPEDP) de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

### **ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DES OUVRAGES, SURVEILLANCE DE LA NAPPE**

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement citée à l'article 2 ci-dessus est tenu de respecter les conditions générales d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **ARTICLE 4 : MESURES GENERALES DE REDUCTION D'IMPACT ET/OU COMPENSATOIRES**

Le système de captage est conçu et/ou équipé de dispositifs permettant le respect à tout moment du débit à réserver à l'aval des ouvrages pour assurer la continuité écologique et biologique de la rivière du Bras de La Plaine.

La valeur minimale de ce débit réservé est fixée à **411 l/s**.

En cas d'incidence significative avérée sur le milieu, la valeur de ce débit réservé pourra être revue à la hausse.

Compte tenu de la relative stabilité du débit à l'étiage, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement citée à l'article 2 ci-dessus réalise une mesure de contrôle du débit à l'aval des puits par jaugeage et, en fonction, intervient selon les modalités ci-dessous fixées :

Si le débit vient à être inférieur à la valeur de 433 l/s, il met en oeuvre des dispositions de réduction des débits pompés.

Dans le cas où le contexte hydrologique du secteur sud de l'île s'avère déficitaire (Cf.alertes en la matière données par le comité sécheresse présidé par le Préfet de la Réunion), un jaugeage du débit du cours d'eau à l'aval des puits est à réaliser sous 15 (quinze) jours. Dans le cas où ce régime hydraulique perdure, cette mesure est répétée tous les jours.

#### **ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES DE REDUCTION D'IMPACT ET/OU COMPENSATOIRES**

L'exploitation des ouvrages de captage s'effectue dans le respect de l'écosystème.

En particulier, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement citée à l'article 2 ci-dessus s'assure que l'exploitant respecte les procédures et modes opératoires établis pour la préservation des frayères potentielles des espèces de poissons répertoriées dans la rivière (cabot bouche-ronde : *S. lagocephalus* et *C. accutipinnis*), et présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

##### ⇒ Entretien des ouvrages

Les mesures d'entretien suivantes sont prises afin d'éviter tout dépôt au droit de la zone de captage:

- supprimer les éléments en gabions restant en travers du lit ;
- en cas de baisse de production avérée, constaté par des niveaux d'eau dans les ouvrages inférieurs à la cote 364 m NGR (soit 1 mètre au dessus de la génératrice supérieure des crépines), remanier le lit du cours d'eau sur un linéaire d'environ 90 mètres au droit du dispositif de captage afin « d'aérer » les alluvions et d'éliminer les fines.

##### ⇒ **Remaniement du lit**

Il s'opère uniquement entre juillet et octobre selon les dispositions ci-après :

1. Création d'un chenal d'écoulement préférentiel côté opposé au dispositif de captage (en rive droite) ;
2. Création d'un merlon de faible hauteur en aval avec les matériaux du lit, hors zone d'écoulement ;
3. Mise en eau du nouveau chenal, l'ancien bénéficiant toujours d'un débit limité ;
4. Finalisation du merlon aval, créant une zone d'eau morte empêchant l'évacuation d'eau chargée de fines ;
5. Pêche électrique du secteur dérivé. Les animaux capturés seront déplacés en amont ou en aval du site ;

6. Aménagement d'une fosse en partie basse à l'amont immédiat du merlon ;
7. Entreprendre le remaniement du lit à l'aide d'une pelle mécanique sur toute la superficie de la zone de captage (environ 500 m<sup>2</sup> en rive gauche sur une profondeur de l'ordre de 1 à 2 mètres en apportant une attention particulière à l'emplacement de la galerie drainante afin d'éviter de l'endommager ; une légère alimentation en eau sera maintenue durant cette opération de manière à ce que les fines soient entraînées vers la fosse aval ;
8. Pompage des eaux de la fosse aval vers une benne de décantation avant rejet des eaux décantées vers le cours d'eau ;
9. Le remaniement des alluvions terminé, suppression du merlon et de tout obstacle à l'écoulement ; création d'un chenal de faible profondeur dans la zone remaniée visant à rétablir le cours d'eau avec une largeur mouillée supérieure en favorisant la divagation des eaux sur le tronçon considéré ;
10. Si l'intervention est courte (quelques heures), l'eau peut-être rebasculée dans le chenal initial en procédant par étapes (¼ débit, puis ½ débit...). Si l'intervention est plus longue (au delà d'une journée) et si la faune est remarquable (espèces remarquables, fortes densités), la remise en eau du chenal initial doit être accompagnée par une nouvelle intervention de pêche à l'électricité dans le chenal artificiel.

Avant ces interventions, le pétitionnaire prendra l'attache de la Fédération Départementale de Pêche de La Réunion, qui validera le protocole technique de pêche électrique et l'encadrera ensuite sur le terrain.

Aucune modification de ces procédures et modes opératoires ne peut intervenir sans l'avis préalable de l'organisme expert ayant contribué à l'établissement de ces protocoles.

#### **ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DES EAUX DERIVEES**

**(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)**

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage (aménagé de façon à interdire toute intrusion de substances polluantes ou d'animaux, notamment au niveau des têtes de puits), les périmètres de protection suivants :

##### **⇒ Un Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)**

Le périmètre de protection immédiat englobe les puits, la galerie drainante et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie. Il est situé sur les parcelles cadastrales AK n°151 et 152b de la commune de l'Entre-Deux. Il couvre la portion de la plate-forme basaltique s'étendant de 5 (cinq) mètres à l'aval du puits aval jusqu'à 5 (cinq) mètres du puits amont, limitée à l'Ouest par la bordure du talus rocheux et à l'Est par une parallèle à cette bordure distante d'environ 10 (dix) mètres

Ce périmètre est doté d'une clôture métallique haute de 2 (deux) mètres fermée par une porte verrouillée, masquée par un écran végétal. Son accès, à usage strictement réservé, sera interdit à toute personne étrangère aux services d'exploitation. Le terrain qu'il délimite est engazonné et aménagé de manière à empêcher la stagnation d'eaux superficielles et permettre l'évacuation des ruissellements, à l'extérieur et en aval hydraulique des ouvrages de prise. Il est en permanence nettoyé et maintenu en bon état de propreté.

Dans les limites du périmètre de protection immédiate :

- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison avec l'exploitation du captage ; les installations ou équipements d'alimentation électrique renfermant de l'huile ou tout autre produit potentiellement polluant sont mises en rétention étanche de façon à éviter tout déversement accidentel (la capacité de rétention sera d'au moins une fois le volume du liquide considéré),
- aucun produit phytosanitaire n'est employé pour l'entretien de cette parcelle,

Ce périmètre demeure acquis en pleine propriété par une collectivité publique avec laquelle la CA Sud passe une convention de mise à disposition à défaut d'en devenir propriétaire (par voie amiable ou par expropriation).

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n<sup>os</sup> **152b, 151, 150, 150b, 148a, 148b, 159, 158, 161, 157b, 157c, 149a et 149b section AK** du cadastre de la commune de L'ENTRE-DEUX. Les terrains concernés devront demeurer classés en zone ND du PLU.

Des pancartes aisément consultables seront apposées de façon durable en bordure des chemins empruntés afin de signaler l'existence et la vocation de ce périmètre de protection rapprochée.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

En outre :

• **Sont notamment interdits :**

- Le camping ;
- Les activités de déboisement et de défrichage ;
- La création ou l'agrandissement de cimetières ;
- La construction d'habitations ;
- Les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle au moyen de puisards ou de puits perdus, ou de matières de vidange ou de boues de station d'épuration ;
- Le stockage de fumiers, de matières fermentescibles ou de vidanges ou de boues de station d'épuration, d'engrais organiques ou de synthèse ;
- Les dépôts d'ordures, de détritiques, de produits radioactifs ;
- Les stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse liquides ou gazeux ou susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les activités d'exploitation de matériaux alluvionnaires ;
- Tout ouvrage de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse liquides ou gazeux ou susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Toute mise en culture de terrains qui ne sont pas cultivés au moment de la notification du présent arrêté ;
- La création de parcs à animaux et de bâtiments d'élevage
- Les pâturages, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;

• **Font l'objet de prescriptions particulières :**

- La fertilisation des sols et l'usage des produits phytosanitaires : les exploitants ou les usagers de ce secteur devront suivre les recommandations du Guide de Bonnes Pratiques Agricoles 2010 élaboré sous l'égide de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt pour ce qui concerne les produits et les dosages. Ils tiennent un registre des opérations effectuées (produits épandus, quantités apportées). Ce registre est tenu à la disposition de la Chambre d'Agriculture, le cas échéant, et des services de contrôle (communes de l'Entre-Deux et du Tampon, CA Sud, etc).
- Les constructions existantes à usage d'habitat ou de séjour humain : les ouvrages d'assainissement doivent être mis en conformité et faire l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement tous les 4 (quatre) ans.

- o Les moteurs ou groupes électrogènes : ils seront posés dans des enceintes à double paroi, ou dans des bacs étanches ou incombustibles de capacité égale au volume de leurs réservoirs.
- o S'ils doivent être utilisés à des travaux dans le PPR, les engins et véhicules de chantier seront stationnés sur des aires étanches munies de points bas dans lesquels seront recueillies les eaux de ruissellement.

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour toute situation potentiellement préjudiciable aux ressources en eau (dépôts, décharges sauvages, travaux, etc) ou pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines ; projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée sur un fond de carte IGN à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup> portée en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATION D'ALERTE**

Une station d'alerte propre au captage des puits du Bras de La Plaine sera mise en place autour de la sonde de niveau et du (des) turbidimètre (s) actuellement en place et relié à la télégestion.

En plus du (des) turbidimètre(s), cette station sera complétée par un conductimètre.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

**DISTRIBUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 9 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

La CA Sud est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du captage autorisé à l'article 2 ci-dessus, sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A1 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée. Le traitement comporte à minima les opérations suivantes :
  - un traitement physique simple
  - une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art,
- les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La communauté d'agglomération du Sud veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des débits horaires et volumes journaliers au niveau du prélèvement,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La CA Sud prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance.

Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

#### **ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie du Tampon par les soins de la CA Sud dans les deux jours qui suivent la date de réception.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 14 : EVOLUTION DU SYSTEME D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION**

En application de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique susvisé, la CA Sud demande au préfet l'autorisation de mettre en place tout nouveau procédé de traitement de l'eau issue des puits du Bras de La Plaine.

#### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif aux captages, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que les puits du Bras de La Plaine restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est notifié au Président de la communauté d'agglomération du Sud en vue de sa notification individuelle:

- aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ou des installations d'alerte sur la qualité de l'eau présentes sur la rivière du Bras de La Plaine.
- aux usagers connus de la rivière ou à leurs représentants.
- aux maires des communes du Tampon et de l'Entre-Deux pour être mis à la vue du public par voie d'affichage en mairies de l'Entre-Deux et du Tampon, pendant une durée d'un mois.
- aux maires des communes du Tampon et de l'Entre-Deux pour la mise à jour des documents d'urbanisme.

Le présent arrêté est notifié au Président de la communauté d'agglomération du Sud en vue également de son affichage au siège de la CA Sud.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### **ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

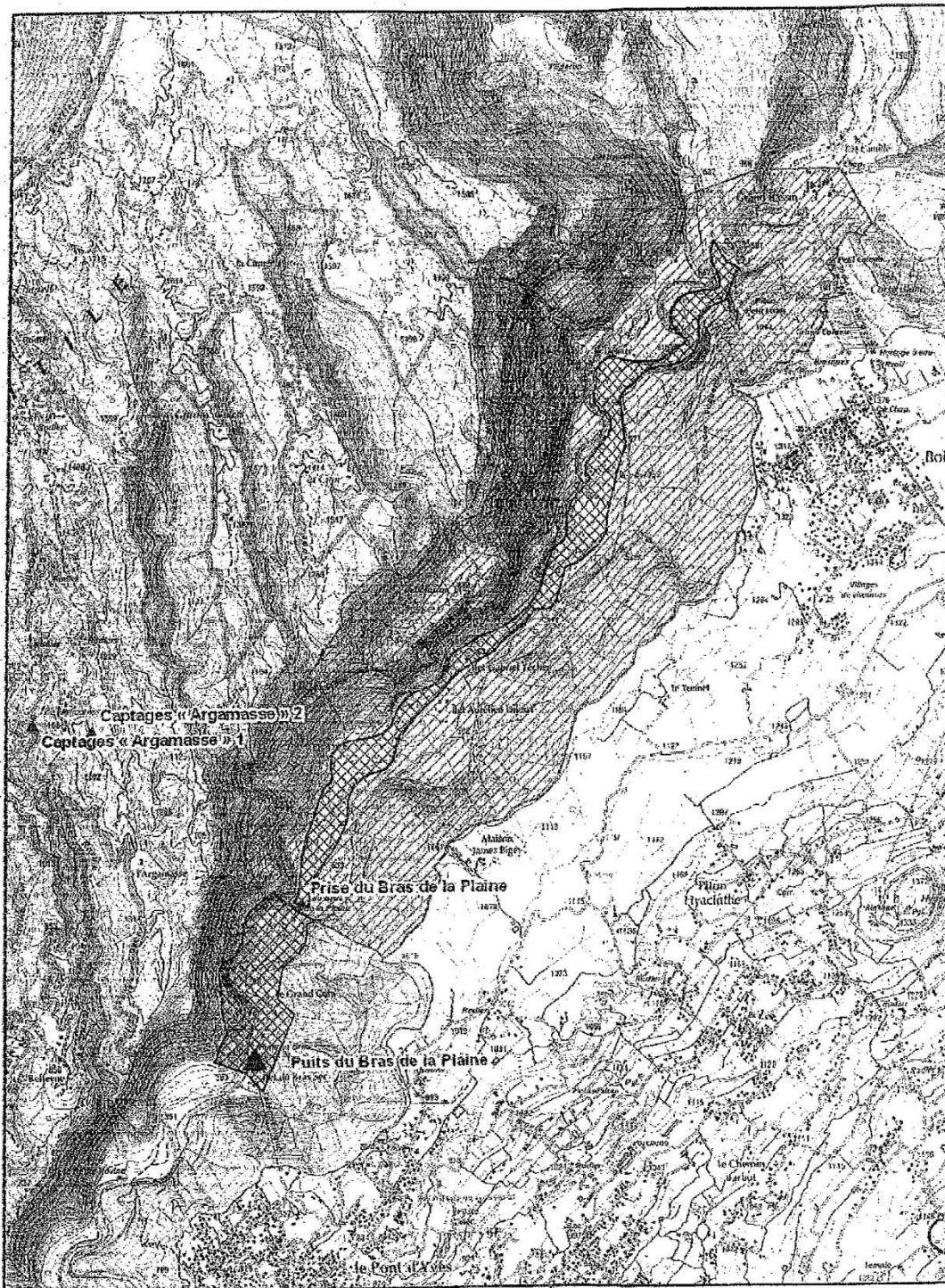
#### **ARTICLE 19 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de ST-PIERRE, la Présidente du Conseil Général, le Président de la CA Sud, le Maire de la commune du TAMPON, le Maire de la commune de L'ENTRE-DEUX, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

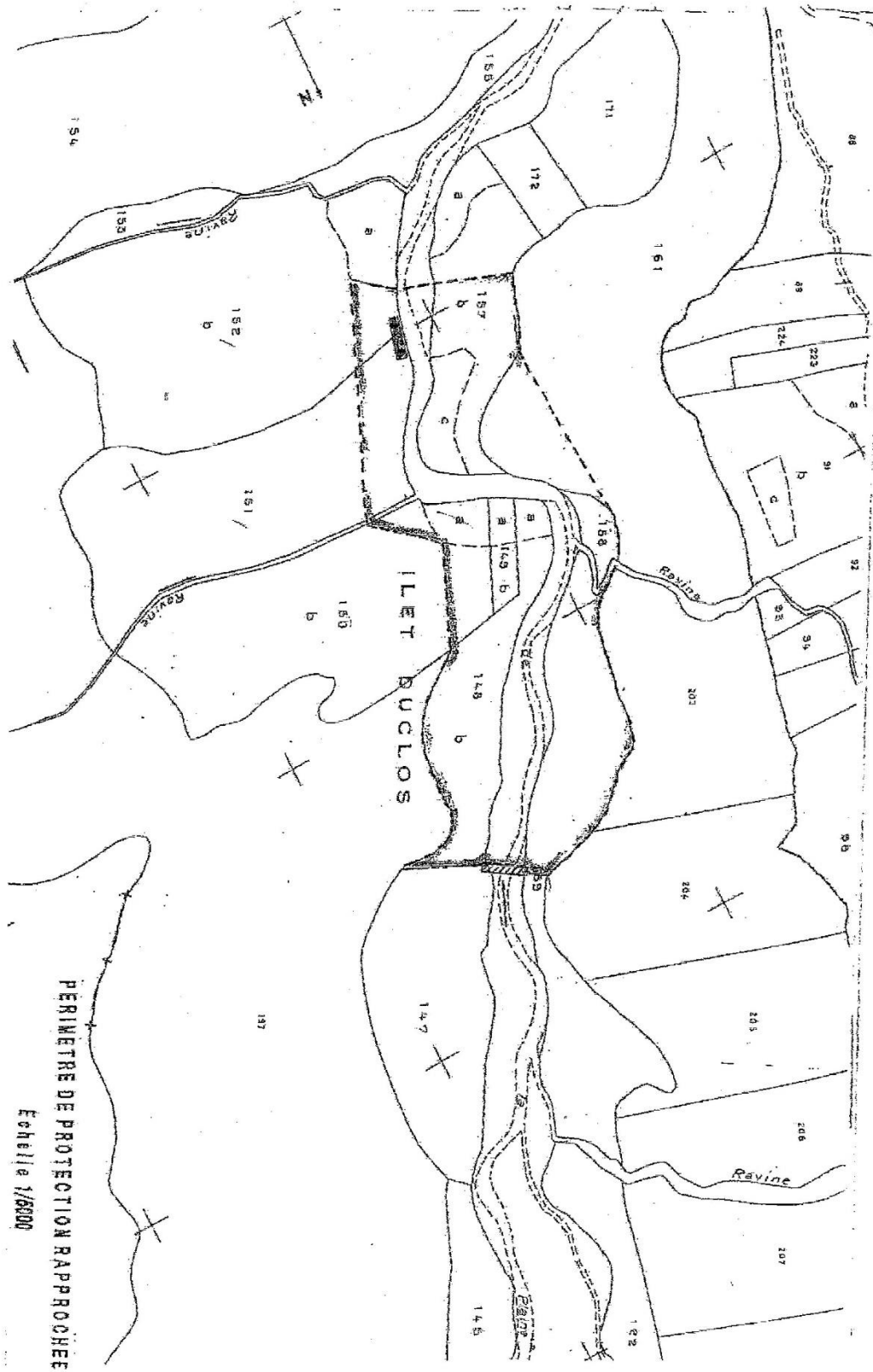


- Légende**
- Ressource Souterraine
  - Ressource Superficielle
  - Périmètre de protection rapproché
  - Zone de surveillance renforcée

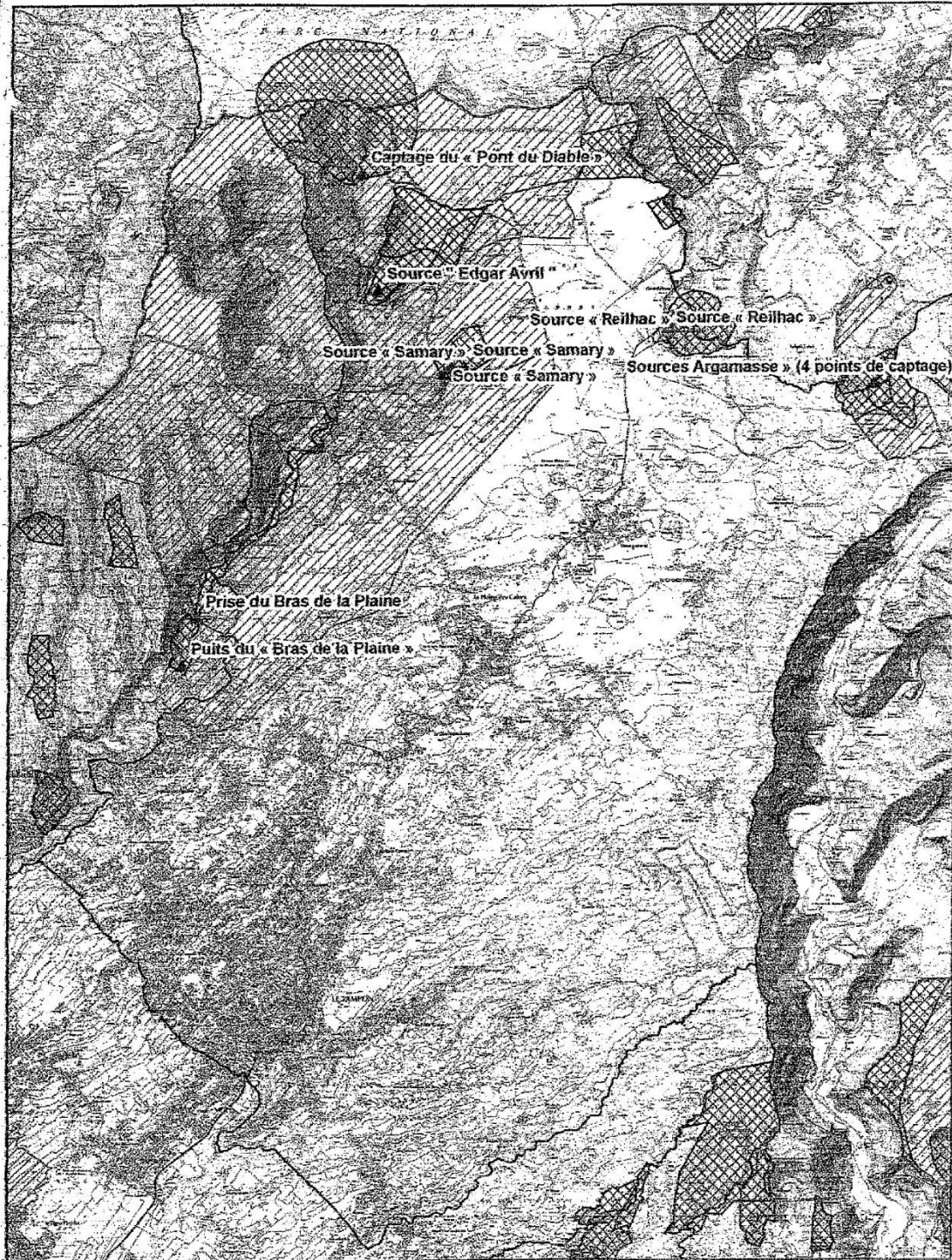
**Périmètres de protection  
"Puits du Bras de La Plaine"  
Commune du Tampon**

ENON Agence d'Urbanisme N°5876  
ED Topo 69 209  
Service Santé-Environnement  
tel : 0262 9793 68  
RUE DE LA VILLE 97400 TAMPON  
www.tampon.gouv.gf









- Ressource Souterraine
- ▲ Ressource Superficielle
- ▨ Périmètre de protection rapproché
- ▩ Zone de surveillance renforcée

**Périmètres de protection  
"Puits du Bras de La Plaine"  
Commune du Tampon**

IGN Automatism N°9876  
BD Topo® 2009  
Service Saisie Environnement  
N° : 0282 67 93 03  
ARS  
Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 octobre 2017

Direction des relations externes et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

### ARRÊTÉ N° 2017 - 2057/SG/DRECV du 09 octobre 2017

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir de la source de Samary (BSS002PKED) pour l'alimentation en eau de la commune du Tampon, et portant pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Sud (CA Sud):

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement,
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-53 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le rapport de M. Yannick FEVRE hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de mai 2013 ;

VU le dossier de demande de régularisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la CASUD, enregistré sous le n° 2016-69 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Samary ;

VU les rapports d'analyses de l'eau prélevée à partir de la source de Samary ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-402/SG/DRCTCV du 1<sup>er</sup> février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 04 avril 2017 au 04 mai 2017) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 01 juin 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 août 2017 de l'agence de santé Océan Indien et de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis en date du 29 août 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 1er septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 02 octobre 2017 ;

**Considérant** que la source de Samary permet de sécuriser les systèmes d'alimentation en eau potable de la commune du Tampon ;

**Considérant** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ :

### Article 1- CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES:

La Source de Samary est composée de quatre points de captage d'émergences (C1, C2, C3 et C4) situés sur le territoire de la commune du Tampon, en amont du lieu-dit Bois-Court. Les eaux sont acheminées vers trois ouvrages de collecte :

- l'ouvrage de collecte C1-C2 qui reçoit les émergences dites C1 et C2 ;
- l'ouvrage de collecte C4 qui reçoit les émergences dites C4
- et l'ouvrage C3-C4 qui reçoit les émergences dites C3 et les eaux de l'ouvrage de collecte C4.

Les eaux des ouvrages de collecte C1-C2 et C3-C4 se déversent ensuite dans **une bêche collectrice, correspondant à l'appellation « source de Samary »**. Le schéma du système d'acheminement des eaux est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Les ouvrages sont situés en tête de rempart de la ravine du Bras Sec, en contrebas du plateau de la Plaine des Cafres.

Les coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de la source de Samary sont :

Désignation du captage	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Source de Samary	12291X0075 BSS002PKGW	349 681	7 657 456	1 404

Les ouvrages de collecte C1-C2, C3-C4 et C4 ont également été recensés et localisés. Leurs coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) sont les suivantes :

Ouvrage de réception	Identifiant National (ancien et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
C1-C2	12291X0072 BSS002PKGT	349 702	7 657 457	1 404
C3-C4	12291X0073 BSS002PKGU	349 468	7 657 476	1 405
C4	12291X0074 BSS002PKGV	349 328	7 657 371	1 407

### Article 2 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La CASUD est autorisée à prélever de l'eau à partir de la source de Samary - N°BSS : BSS002PKED, au titre du code de l'environnement.

Les conditions du prélèvement sont les suivantes :

Débit de prélèvement journalier maximal : 300 m<sup>3</sup>/j (3,5 l/s en continu)  
Volume prélevé annuellement maximal : 109 500 m<sup>3</sup>/an

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,  - 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	A
	- 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	

### **Article 3 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET**

Sont déclarées *d'utilité publique* au titre du *code de la santé publique* :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires des ouvrages par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, de la zone de surveillance renforcée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place des moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ;
- La collecte par l'exploitant du captage, objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

### **Article 4 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Le captage « Source Samary » sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Compte tenu des faibles valeurs de débit réservé l'appréciation de leur mise en œuvre se fera sur la base d'un maintien en permanence d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage, ceci afin de maintenir à minima des écoulements dans le rempart.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon de l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démonter l'ensemble des installations et remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

### **Article 5 – ÉCONOMIE D'EAU-GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE**

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune du Tampon et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

## **Article 6 – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET MESURES A METTRE EN ŒUVRE**

### **6.1- Entretien des installations**

#### **6.1.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage**

L'accessibilité à la source de Samary devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier de cet accès devra être assuré.

Les sentiers d'accès et les sites de captage seront sécurisés afin de faciliter les visites d'entretien. Des mains courantes, des lignes de vie ou des échelles seront installées en tant que de besoin.

#### **6.1.2– Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de prélèvement**

Les installations de captage de la source de Samary devront faire l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau de l'ouvrage et les pertes de débits :

- Les fermetures des ouvrages de réception en béton seront étanchéifiées et sécurisées ;
- Les conduites d'acheminement de l'eau seront équipées de crépines ;
- La bache collectrice sera équipée d'une purge ;
- L'ancienne conduite de petit diamètre arrivant dans la rigole de l'ouvrage de réception C4 devra être déconnectée du réseau.

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Une visite mensuelle pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux d'entretien, réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités sanitaires compétentes.

## **ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION SANITAIRE DU CAPTAGE**

Conformément aux indications du plan parcellaire, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

### **7.1 - Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

#### **7.1.1 – Localisation**

Le périmètre de protection immédiate (PPI), présenté en annexe 2, se situe sur la parcelle n°18 de la section **DY** de la commune du Tampon.

Le PPI englobe notamment :

- Le génie civil, seuils et retenues des quatre émergences, la zone en amont de ces derniers jusqu'à la crête du rempart amont ;
- Les ouvrages de réception et les canalisations d'amenée ;
- Une zone de 50 mètres en aval des ouvrages de réception ;
- La bache de collecte principale des quatre émergences.

Le PPI s'étend latéralement à 50 mètres au sud-Est de l'ouvrage de réception C1-C2 et à 50 mètres au Sud-Ouest de l'ouvrage de réception C4.

### **7.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI**

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

L'utilisation de dés herbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

L'accès à la zone de protection immédiate est strictement réglementé. Des panneaux de signalisation de la présence d'un périmètre de protection immédiate de captage destiné à l'alimentation des populations seront mis en place au début du sentier d'accès au captage et à proximité du captage (la bache de collecte).

## **7.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**

### **7.2.1 – Localisation**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR), présenté en annexe 2, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune du Tampon :

Section **AB** : n°44 en partie et 73 en partie,

Section **DY** : n°18 en partie.

### **7.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPR**

Dans les limites de ces périmètres, sont appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine.

En sus,

#### **Sont interdits :**

- Le camping, le bivouac et le caravaning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création de zones artisanales et commerciales ;
- Les constructions de bâtiment à usage d'habitation autres que celles nécessaires à l'activité agricole ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, galerie ou d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'adduction d'eau potable ;
- Le stockage et la mise en remblai de terres et de matériaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement : seules les extensions sont autorisées ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduelles de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravines et de leurs berges ;
- L'épandage de fertilisants organiques susceptibles d'écoulement (lisiers, fientes, purins, fumiers mous à très mous...) ;
- L'épandage de fertilisants organiques non susceptibles d'écoulement (fumiers compacts, composts...) pendant la saison des pluies (période du 15 décembre au 15 avril) à l'exception des produits hygiénisés ;
- L'utilisation de fertilisants minéraux et de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- Le stockage au champ de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, boues de stations d'épuration et de vidange de fosses toutes eaux...) ;
- L'installation de décharges contrôlées, dépôts d'ordures ménagères et industrielles, produits radioactifs, déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse
- Les captages de sources et d'écoulement superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;

- La création de cimetières ;
- La création de parkings ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines ;

**Sont réglementés :**

La gestion des voies de communication :

- La création de routes, chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes seront soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

Les exploitations agricoles:

- Les systèmes d'assainissement autonomes devront être mis aux normes et contrôlés tous les cinq ans ;
- Favoriser un élevage extensif : maintien des parcelles en prairies pour le pâturage, chargement maximum de 2 UGB par hectare de prairies.

**7.3 - Zone de Surveillance Renforcée (ZSR)**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 : PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et empêcher le captage et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du captage ou du réservoir de tête sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané, turbidité, pH, conductivité, désinfectant et température avec un pas d'acquisition de quinze minutes minimum ;

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'ARS.

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la PRPDE, pour les paramètres conductivité, turbidité et pH.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

## DISTRIBUTION DE L'EAU

### **ARTICLE 10 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux brutes captées de la Source de Samary sont influencées des eaux superficielles et sont classées dans le groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage de la Source de Samary pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La CASUD veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La CASUD prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

### **ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Le captage ou le réservoir de tête est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

### ARTICLE 16 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que la source de Samary reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 9 ci-dessus.

Le présent arrêté est affiché au siège de la mairie ainsi que dans les annexes implantées dans les quartiers concernés par les périmètres de protection.

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

### ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
  
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

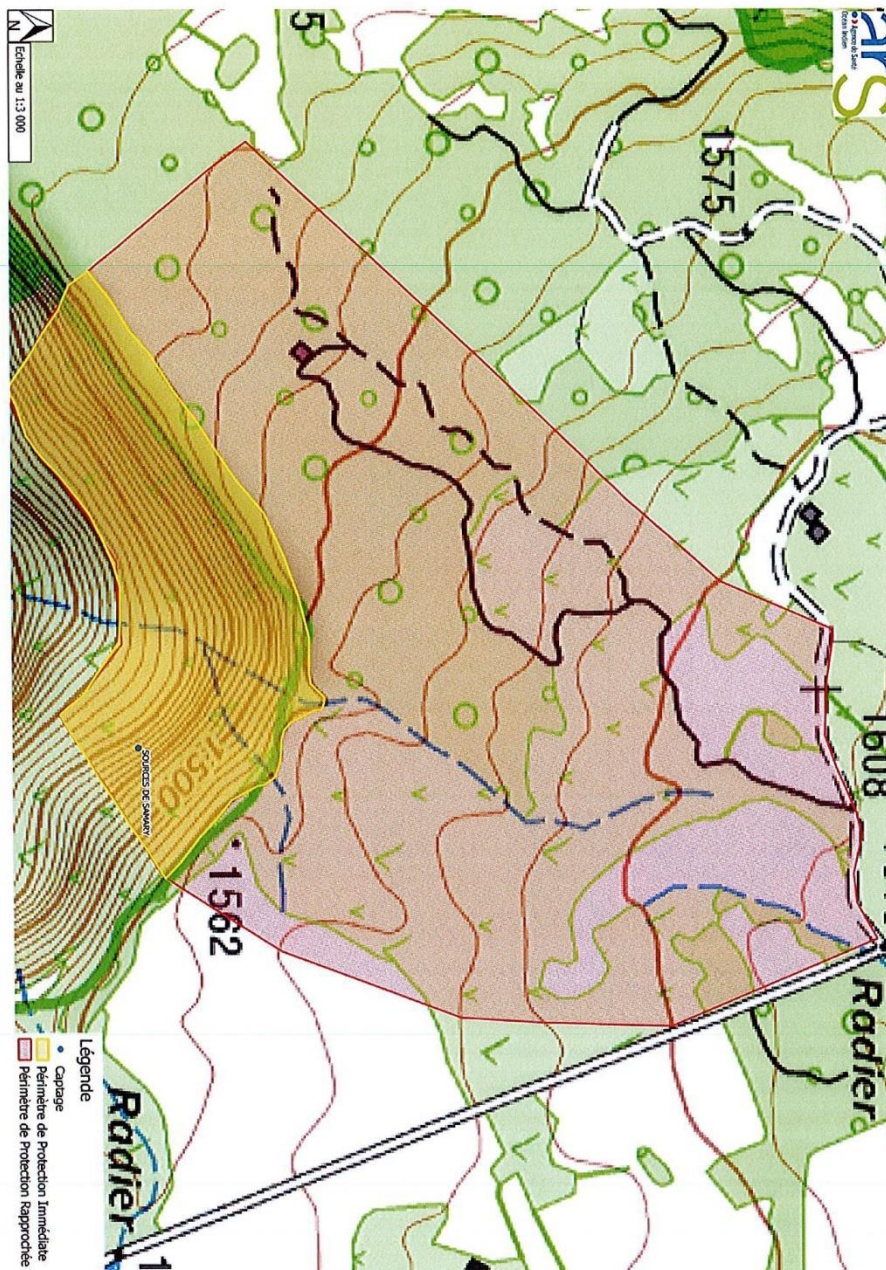
### ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le président de la CASud, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel-commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé océan indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet délégué  
le Secrétaire général

Maurice BARATE

**ANNEXE 2: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE ET DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**



**ANNEXE 3 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE**

